

# **GUIDE DE RESSOURCES**

## **SUR LA POLITIQUE DE JUSTICE TRANSITIONNELLE DE L'UNION AFRICAINE (PJTUA)**



**Département des Affaires Politiques,  
de la Paix et de la Sécurité,**  
Commission de l'Union Africaine,  
Addis-Abeba, Éthiopie

Juillet, 2022

---

# Guide de Ressources sur la Politique de Justice Transitionnelle de l'Union Africaine (PJTUA)

---

**Département des affaires politiques,  
de la paix et de la sécurité,**  
Commission de l'Union Africaine,  
Addis Abeba Éthiopie

Juillet 2022



Union Africaine  
African Union  
Unión Africana

União Africana  
Umoja Wa Afrika  
الاتحاد الأفريقي

©Copyright 2022

**Département des Affaires Politiques,  
de la Paix et de la Sécurité,**

Commission de l'Union Africaine,  
Addis Abeba Éthiopie

Tous droits réservés. La reproduction ou la transmission intégrale ou partielle de cette publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage et de récupération de l'information, est interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur des droits d'auteur.

# Avant-propos

**Amb. Bankole Adeoye**  
**Commissaire chargé des Affaires politiques,**  
**de la paix et de la sécurité,**  
**Commission de l'Union Africaine,**  
**Addis-Abeba, Éthiopie.**

J'ai le grand plaisir de vous présenter le guide de ressources de l'Union Africaine sur la mise en œuvre de la politique de Justice Transitionnelle de l'Union Africaine (PJTUA). Le présent guide marque une étape majeure dans le parcours de l'UA en matière de Justice Transitionnelle, en vue d'un continent pacifique, bien gouverné, responsable et développé. Il est conçu pour les États membres de l'UA qui ont traversé une période de conflit et de régimes répressifs caractérisés par des violations flagrantes des droits de l'homme, la répression et un recul de l'autoritarisme, dans le but d'aider à reconstruire des sociétés plus stables et plus développées, conformément aux dispositions de la PJTUA et de l'Agenda 2063, l'Afrique Que Nous Voulons.

Au fil des années, les pays africains ont cherché à remédier aux violations des droits de l'homme commises dans le passé en s'appuyant sur un ensemble varié de mécanismes de Justice Transitionnelle, mais l'absence de normes communes et d'une approche centrée sur l'Afrique, entre autres, a entravé bon nombre de ces efforts. Pour les États membres de l'UA qui aspirent à la responsabilité, à la justice, à la réconciliation nationale et à une paix durable, le Guide de la PJTUA reste l'une des solutions sûres.

Le but de ce document est, comme son nom l'indique, de fournir une description simple de la PJTUA et de proposer des directives de mise en œuvre en tenant compte du contexte national des agences de mise en œuvre et du gouvernement. Il s'agit d'une source d'informations utiles qui permettrait aux principales parties prenantes, compris les États membres de l'UA, les Communautés économiques régionales (CER) et les acteurs non étatiques, de concevoir, développer et mettre en œuvre leurs propres programmes de Justice Transitionnelle en tenant compte des valeurs et des normes communes de la PJTUA. En particulier, il s'agirait d'une "boîte à outils" fournissant des lignes directrices pratiques sur les méthodologies utilisées par les États membres de l'UA, les organisations intergouvernementales et les acteurs de la société civile pour faciliter et soutenir la mise en œuvre des dispositions contenues dans la PJTUA.

À cette fin, permettez-moi de saisir cette occasion pour exprimer ma profonde gratitude et mon appréciation aux États membres de l'UA, aux CER, aux experts en Justice Transitionnelle et aux autres parties prenantes qui ont activement contribué au succès des consultations et à l'élaboration du présent guide.

La Commission de l'Union Africaine souhaite poursuivre la collaboration avec toutes les parties prenantes dont l'utilisation du guide contribuera grandement à concrétiser les dispositions de la politique de Justice Transitionnelle de l'Union Africaine.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. B. A." with a period at the end. The signature is written in a cursive, fluid style.

# Préface

Le présent guide de ressources a été élaboré par le département des affaires politiques, de la paix et de la sécurité (PAPS), avec l'aide technique de la direction de la gouvernance et de la prévention des conflits. Le guide a bénéficié de la contribution d'un large éventail de collègues et de parties prenantes à travers le continent africain. Il a été revu lors d'une réunion de validation qui a rassemblé des fonctionnaires d'État, des professionnels et d'autres participants ayant une expertise en la matière et venus de tout le continent. Le guide a également intégré les idées qui ont été partagées lors de cette réunion d'experts.

Commission de l'Union Africaine  
Addis Abeba, Éthiopie  
Juillet 2022

# Contenu

Avant-propos	iii
Préface	v
Liste des Abréviations	vii
Figures	viii
<b>But et Objectifs</b>	<b>1</b>
<b>Quelles sont les fonctions de la Justice Transitionnelle?</b>	<b>5</b>
<b>La Valeur de la Justice Transitionnelle</b>	<b>11</b>
<b>Comment les Processus de Justice Transitionnelle sont-ils mis en œuvre et quels sont les résultats escomptés?</b>	<b>18</b>
<b>Qui est responsable de la mise en œuvre des Processus de Justice Transitionnelle?</b>	<b>40</b>
<b>Gestion des Connaissances</b>	<b>47</b>
<b>Mobilisation des Ressources</b>	<b>51</b>
<b>Conclusion</b>	<b>55</b>
Lectures Recommandées	58
À propos du Département des Affaires Politiques, de la Paix et de la Sécurité	60
Atelier de Validation par des Experts du Projet De Guide De Ressources	62

## Liste des Abréviations

APSA	Architecture Africaine de paix et de Sécurité
UA	Union Africaine
CUA	Commission de l'Union Africaine
PJTUA	Politique de Justice Transitionnelle de l'Union Africaine
RCA	République Centr Africaine
CEWS	Système Continental d'alerte rapide
CoW	Conseil des sages
CM PCRD	Division de la gestion des crises, de la reconstruction et du développement post-conflit
CPEWD	Division de la prévention des conflits et de l'alerte précoce
ORC	Organisations de la société civile
ECOMIG	Mission de la CEDEAO en Gambie
ECOSOCC	Conseil économique, social et culturel
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
UE	Union Européenne
IGAD	Autorité Intergouvernementale pour le développement
ONG	Organisations non gouvernementales
PCRD	Cadre politique de l'Union Africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit
CPS	Conseil de paix et de sécurité
DSP	Département de la paix et de la sécurité
PoE	Panel des sages
PoW	Groupe des sages
REC	Communautés économiques régionales
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
ONU	Nations Unies
UNDPA	Département des affaires politiques des Nations Unies

# Figures

- 1.1 Objectif du Guide de Ressources de la PJTUA
- 2.1 Fonction de la Justice Transitionnelle
- 4.1 Phases clés de la mise en œuvre de la Justice Transitionnelle au Niveau National
- 4.2 Séquencement des Interventions de justice Transitionnelle
- 5.1 Acteurs Principaux de la mise en œuvre de la PJTUA
- 6.1 Suivi, Évaluation, Apprentissage et mise en œuvre des processus de justice Transitionnelle

---

# 01

---

## But et Objectifs



## But et Objectifs

L'OBJECTIF du présent guide de ressources est de fournir des informations supplémentaires pour permettre aux principales parties prenantes, notamment les États membres de l'UA, les communautés économiques régionales (CER) et les acteurs de la société, de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre **des processus, des politiques et des programmes de Justice Transitionnelle, de consolidation de la paix et de réconciliation adaptés à leur propre pays**. En particulier, il sert de "boîte à outils" en fournissant des recommandations pratiques sur la manière dont les États membres de l'UA, les organisations intergouvernementales et les acteurs de la société civile peuvent contribuer à la mise en œuvre des dispositions contenues dans la PJTUA.

Les parties prenantes Africaines pourront utiliser ce guide de ressources pour améliorer **leurs connaissances techniques, leurs perspectives pratiques et le dialogue interinstitutionnel** afin d'échanger des points de vue sur des questions thématiques, y compris la Justice Transitionnelle, la consolidation de la paix et la réconciliation. Par conséquent, un objectif supplémentaire de ce guide de ressources est de discuter davantage de l'historique, du contexte et de la nécessité de l'adoption et de la concrétisation des processus de Justice Transitionnelle au sein des États membres de l'UA

Le guide de ressources fera directement référence à la PJTUA et la développera afin de mieux:

- 1.1 décrire la fonction de la Justice Transitionnelle ;
- 1.2 discuter des raisons pour lesquelles la Justice Transitionnelle est nécessaire pour les États membres de l'Union Africaine ;
- 1.3 Illustrer comment les processus de Justice Transitionnelle peuvent être mis en œuvre en se référant à des études de cas et évaluer les résultats escomptés de ces processus ;
- 1.4 Identifier qui est responsable de la mise en œuvre des processus de Justice Transitionnelle ;
- 1.5 évaluer le rôle de la gestion des connaissances et de l'examen de la mise en œuvre des processus de Justice Transitionnelle ;
- 1.6 Souligner l'importance de l'allocation nationale pour les processus de Justice Transitionnelle

Le guide **s'inspire directement du document de la PJTUA** et s'appuiera sur une vaste diversité de connaissances, d'expériences et de points de vue africains à travers le continent.

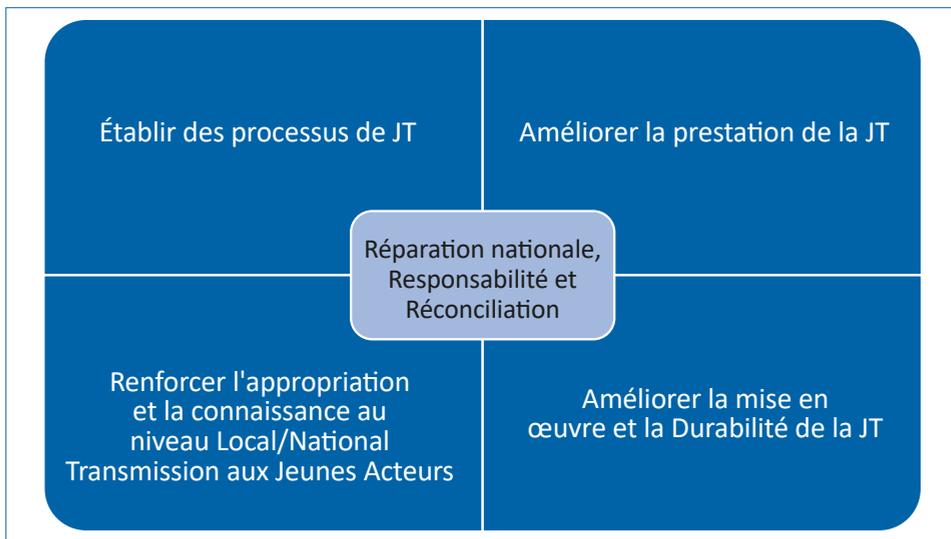
En outre, le Guide utilisera **des boîtes de contenu** concises et autonomes pour mettre en évidence les définitions clés qui permettront aux utilisateurs de mieux comprendre la conception et la mise en œuvre des processus de Justice Transitionnelle.

## 1.1 Objectif

L'objectif de ce guide de ressources est de renforcer l'aptitude et la capacité des États membres de l'Union Africaine, des communautés économiques régionales (CER) et des acteurs de la société à traiter efficacement les défis de la Justice Transitionnelle, de la consolidation de la paix et de la réconciliation qu'ils rencontrent.

Ces acteurs doivent principalement aider tous les États membres de l'UA, les CER/MR et d'autres institutions non étatiques à atteindre quatre objectifs primordiaux, à savoir:

- i) Établir des processus, des mécanismes et des institutions efficaces de Justice Transitionnelle;
- ii) Améliorer la mise en œuvre des interventions en matière de Justice Transitionnelle;
- iii) Renforcer le leadership local et national et l'appropriation des processus de Justice Transitionnelle, en transmettant notamment des connaissances aux jeunes acteurs;
- iv) Améliorer la mise en œuvre et la durabilité des processus de Justice Transitionnelle.



**Figure 1.1** Objectifs du guide de ressources de la PJTUA

Les processus de Justice Transitionnelle sont par définition spécifiques au contexte, en ce sens qu'il n'existe pas d'approche unique applicable aux États membres de l'UA. Par conséquent, chaque société doit trouver sa propre approche pour équilibrer la mise en œuvre des mesures de Justice Transitionnelle afin de s'assurer qu'il y a une dynamique progressive vers la résolution des violations du passé en luttant contre l'impunité et en jetant les bases d'une gouvernance démocratique, d'une culture des droits de l'homme, de l'État de droit, du constitutionnalisme, de la paix, de la réconciliation, de la justice, de la responsabilité ainsi que de la transformation socio-économique de sociétés profondément divisées. Il existe des obligations internationales que tous les États-nations doivent respecter, par exemple les structures normatives relatives aux droits politiques et civiques, notamment la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole instituant le Conseil de paix et de sécurité, la Charte Africaine de la démocratie, de la gouvernance et des droits de l'homme, ainsi que les principes directeurs de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples

## **1.2 Qui utilisera ce guide?**

Le présent Guide sera utile aux gouvernements africains qui travaillent en tandem avec la société dans son ensemble et qui ont la responsabilité première de concevoir et de mettre en œuvre des processus de Justice Transitionnelle, d'une manière qui réponde aux aspirations et aux besoins locaux. Plus précisément, le présent Guide peut être utilisé par :

- i) Les fonctionnaires gouvernementaux et intergouvernementaux;
- ii) les acteurs de la société Africaine, y compris les groupes sociaux marginalisés et vulnérables tels que les jeunes, les femmes, les personnes déplacées, les personnes handicapées et les minorités;
- iii) les universitaires, les analystes et les praticiens de la Justice Transitionnelle et de la consolidation de la paix;
- iv) des partenaires internationaux;

---

# 02

---

**Quelles sont les fonctions de  
la Justice Transitionnelle?**



# Quelles sont les fonctions de la Justice Transitionnelle?

CETTE section examinera comment **l'adoption formelle de la politique de Justice Transitionnelle de l'UA**, en février 2019, a fourni un large éventail de lignes directrices dont les États membres, les CER et les acteurs de la société peuvent s'inspirer pour concevoir et mettre en œuvre leurs propres processus et mécanismes spécifiques à leur pays.

## 2.1 Facteurs influençant à l'origine des conflits en Afrique

Pour ce qui est des facteurs à l'origine des conflits et de l'instabilité communautaires, nationaux et régionaux, le continent africain continue d'être affligé par les facteurs suivants:

- i) *Rébellion armée/banditisme: le continent continue de connaître un niveau important de conflits violents entre les forces gouvernementales et les milices armées (rebelles et/ou bandits), qui prennent des configurations régionales en termes d'origine et d'exécution.*
- ii) *Changements de gouvernement anticonstitutionnels : le continent a été témoin de la résurgence des changements de gouvernement inconstitutionnels, qui ont pour effet de créer des tensions politiques conduisant à des violations des droits des citoyens.*
- iii) *Terrorisme et extrémisme violent: Les dangers du terrorisme et de l'extrémisme violent continuent de sévir en Afrique. Ils sont largement stimulés par les défis socio-économiques et la politisation des failles identitaires telles que la religion, l'appartenance ethnique, etc.*
- iv) *Processus et résultats électoraux contestés: Dans certains États membres de l'UA, les élections sont devenues une source de violence politique et d'instabilité. La violence électorale a marqué certaines ou toutes les trois étapes du cycle électoral : (a) la phase préélectorale, (b) la phase électorale et (c) la phase post électorale, avec des conséquences désastreuses pour la démocratie, la paix et le développement.*
- v) *Transitions de régime contestées et Tension constitutionnelle: La contestation des transitions de régimes et les tensions générées par le non-respect des dispositions constitutionnelles continuent de menacer la démocratie, la paix et la stabilité des pays.*
- vi) *Rivalités intercommunautaires: La contestation de l'accès à la terre et aux ressources nécessaires pour vivre est un facteur important qui alimente la violence intercommunautaire.*

vii) *Troubles socio-économiques, tensions ethniques et xénophobie : l'héritage des privations socio-économiques a entraîné une augmentation des troubles sociaux, qui peuvent également avoir des dimensions ethniques et xénophobes;*

### Questions transversales:

En outre, il existe un large éventail de questions transversales qui se croisent et exacerbent les conflits à travers le continent, notamment : la discrimination entre les sexes, l'exclusion des jeunes, l'inégalité, la destruction de l'environnement, la migration forcée et la traite des êtres humains, le commerce illicite de stupéfiants et de ressources nationales, le blanchiment d'argent et les flux financiers illégaux, et les maladies infectieuses telles que **la Covid-19 et Ebola** qui continuent de ravager les communautés à travers le continent, en alimentant les conflits et l'instabilité. Bien qu'une discussion exhaustive de ces questions transversales dépasse le cadre de ce guide de ressources, des informations générales supplémentaires peuvent être obtenues à partir de publications disponibles sur le site web de l'UA, à l'adresse suivante : [www.au.int](http://www.au.int).

## 2.2 Impact des conflits en Afrique

Comme indiqué ci-dessus, le continent africain est confronté à **des conflits violents et à des régimes autoritaires**, et les civils continuent de souffrir de manière disproportionnée des violations des droits de l'homme, notamment de la violence sexiste, de l'extrémisme violent, des déplacements forcés, des crises humanitaires, du trafic illicite d'armes, de stupéfiants et d'êtres humains dans le cadre d'une exploitation mondialisée.

Les conflits qui ont ravagé certaines parties de l'Afrique postcoloniale ont engendré l'effondrement des structures sociales et économiques et généré des tensions politiques. Les infrastructures ont été endommagées et **les services d'éducation et de santé** ont souffert, sans compter **les dégâts environnementaux** causés par les conflits.

**Le développement socio-économique** a également été gravement retardé par le carnage et la destruction causés par les conflits. Les effets transfrontaliers des conflits en termes de flux de réfugiés dans les pays voisins et le phénomène de l'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays démontrent qu'aucun pays africain n'est une entité isolée.

Selon plusieurs instruments de valeurs communes de l'UA, dont le principal est l'Acte constitutif, les États membres ont la responsabilité de promouvoir les droits de

l'homme, d'inculquer une culture de la démocratie, le constitutionnalisme et l'État de droit, ainsi que d'assurer la paix, la sécurité et l'accès à la justice, afin d'assurer la liberté et le bien-être des citoyens. Par conséquent, il est toujours nécessaire d'améliorer continuellement notre compréhension de la manière d'assurer l'efficacité des processus nationaux pour traiter les violations passées dans les pays touchés par la guerre et politiquement opprimés, afin de consolider les interventions en faveur de **la paix, de la justice, de la réconciliation** et de la sécurité sur l'ensemble du continent.

### 2.3 Principes, objectifs et fonctions de la justice

*Afin de faire face aux conflits évoqués ci-dessus, il existe des principes qui devraient guider **la conception et la mise en œuvre** des processus de Justice Transitionnelle et de consolidation de la paix, comme le stipule la PJTUA:*

- i. Leadership africain
- ii. Appropriation nationale et locale
- iii. Inclusion, équité et non-discrimination
- iv. Valeurs Africaines partagées;
- v. Spécificité du contexte
- vi. Synergie, séquence et équilibre des éléments de la Justice Transitionnelle
- vii. Dimensions sexospécifiques et générationnelles des violations et des processus de transition
- viii. Coopération et cohérence;
- ix. Renforcement des capacités pour la durabilité.

Ces principes devraient être appliqués concrètement par les acteurs continentaux, nationaux et communaux chargés de fournir des orientations sur la mise en œuvre des dispositions de Justice Transitionnelle, afin de garantir une approche globale de la société dans la conception et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux injustices du passé.

Les violations des droits de l'homme qui nécessitent des interventions de Justice Transitionnelle résultent généralement d'une exclusion historique et d'une répartition inéquitable du pouvoir. Par conséquent, la promotion de l'inclusivité et la correction de la non-discrimination sont des étapes clés vers la construction de sociétés plus justes et plus équitables. Il existe une série de **valeurs panAfricaines** émergentes, tirées des pratiques culturelles ainsi que des principes moraux inscrits dans les documents fondateurs des institutions continentales Africaines, telles que l'équité,

l'autodétermination, la consultation et la réconciliation, qui devraient également inspirer la mise en œuvre des processus de Justice Transitionnelle.<sup>1</sup>

Les **fonctions** de la Justice Transitionnelle sont de:

- i. Traiter les violations qui ont eu lieu à la suite de conflits violents, de régimes autoritaires, d'héritages du passé de l'Afrique, de crises politiques, ainsi que de déficits en matière de gouvernance et de développement;
- ii. promouvoir la réparation et la responsabilisation des victimes et des survivants;
- iii. permettre aux pays de construire des sociétés équitables et inclusives à travers une gouvernance démocratique, afin de garantir une paix et une réconciliation durables.
- iv. Prévenir la récurrence de la violence par la consolidation de la paix, en mettant en œuvre des garanties de non-répétition/réformes juridiques et institutionnelles

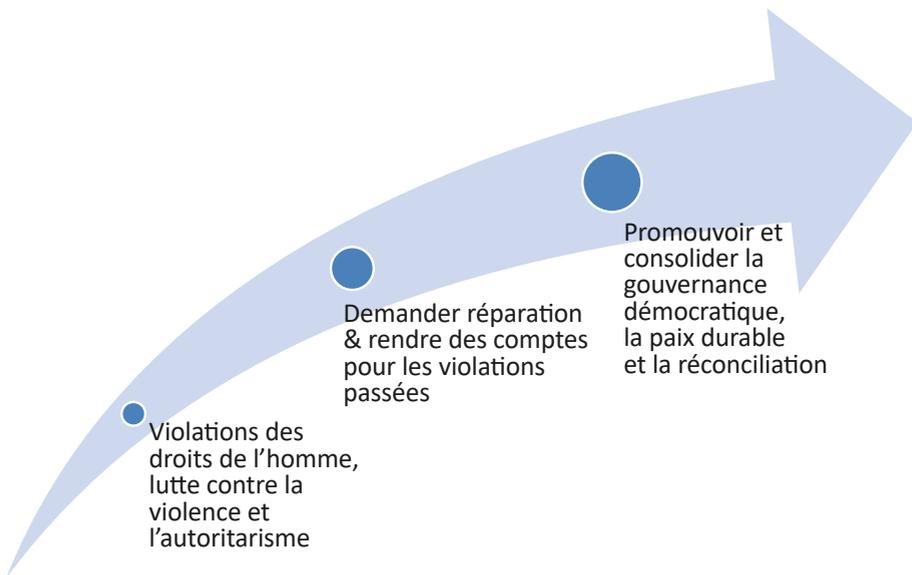


Figure 2.1: Fonctions de la Justice Transitionnelle

**La réconciliation** est considérée comme le résultat cumulatif et progressif de l'application à grande échelle des processus de Justice Transitionnelle. Concrètement, les processus de réconciliation exigent que les parties prenantes nationales:

- 1) reconnaissent l'interdépendance des acteurs nationaux comme une condition préalable à la consolidation de la paix;

<sup>1</sup> Union Africaine, Politique de Justice Transitionnelle de l'UA, Articles 33 à 34, p.6.

- 2) s'engagent dans un véritable dialogue sur les questions qui ont causé de profondes divisions dans le passé;
- 3) adoptent une attitude démocratique pour créer des espaces où ils peuvent être en désaccord
- 4) travaillent conjointement à la mise en œuvre de processus de Justice Transitionnelle traitant de l'héritage de l'exploitation socio-économique et des injustices.

La réalisation **des principes de justice et d'égalité** est au cœur de la réconciliation. Par conséquent, la Justice Transitionnelle est considérée comme un ensemble intermédiaire de processus qui conduisent progressivement et au fil du temps à la promotion de la réconciliation, comme indiqué à l'article 1(f) de la PJTUA, intitulé "Synergie, séquence et équilibre des éléments de la Justice Transitionnelle".

**La Justice Transitionnelle** peut servir à traiter et à réparer les tensions, les lacunes et les héritages du passé. De manière plus spécifique, la Justice Transitionnelle découle des obligations en matière de droits de l'homme inscrites dans les traités que les États membres de l'UA ont signés, y compris les dispositions de grande envergure de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Plus précisément, la Justice Transitionnelle est fondée sur les trois droits fondamentaux:

- i. le droit à la vérité;
- ii. le droit à la justice ; et
- iii. le droit à la réparation.

La Justice Transitionnelle est, par conception, **intersectionnelle** dans son approche des héritages coloniaux et des violations structurelles historiques endurées par les États postcoloniaux. En outre, la Justice Transitionnelle cherche à traiter et à réduire les incidences des tensions communautaires, de l'insurrection des jeunes, de la violence et de l'extrémisme.

La Justice Transitionnelle vise également à lutter contre la marginalisation sociale, la pauvreté, l'inégalité et l'extraction illicite de ressources. La Justice Transitionnelle est également nécessaire pour limiter et atténuer les violences post-électorales, les conflits transfrontaliers et transnationaux et les différends liés au climat, qui alimentent les violations des droits de l'homme et les crimes internationaux.

---

# 03

---

## La Valeur de la Justice Transitionnelle



## La Valeur de la Justice Transitionnelle

L'ARTICLE 1 de la section 1 indique que la politique de Justice Transitionnelle de l'Union Africaine " est conçue comme une ligne directrice continentale permettant aux États membres de l'UA d'élaborer leurs propres politiques, stratégies et programmes globaux et spécifiques à leur contexte en vue de la transformation démocratique et socio-économique et de l'instauration d'une paix durable, de la justice, de la réconciliation, de la cohésion sociale et de l'apaisement."

À cet égard, la PJTUA considère que la Justice Transitionnelle est nécessaire pour les pays africains, car le continent continue de connaître **la récurrence de conflits violents** et les défis liés au maintien de la paix sur l'ensemble du continent. Afin d'empêcher la répétition des violations qui émanent des situations de crise, il est nécessaire de rechercher la réparation et la responsabilité, ce qui contribue également à lutter contre l'impunité sur le continent. En ce sens, les processus de Justice Transitionnelle sont nécessaires et importants pour les pays africains car ils **s'attaquent aux violations du passé et mettent en place des remèdes et des réformes institutionnelles** qui contribueront à stabiliser les pays et à jeter les bases d'une consolidation de la paix plus durable.

### 3.1 La tension entre la paix et la justice

Le terme "Justice Transitionnelle" a au départ été **mal compris**, car il était étroitement lié aux processus et mécanismes de responsabilité de la Cour pénale internationale. En effet, il y a eu un amalgame entre la Justice Transitionnelle et les poursuites pénales, ce qui a créé un malentendu parmi les États. Une partie de cette perception négative persiste dans les cercles politiques de l'UA, mais au fil du temps et grâce à un travail considérable de sensibilisation et de vulgarisation de la Justice Transitionnelle, les États membres de l'UA ont fini par adopter la PJTUA avec un éventail beaucoup plus large **de processus de justice réparatrice et de guérison**.

On perçoit également chez certains États membres de l'UA une tension entre **la quête de la paix et les exigences de la justice**. Cette perception résulte en partie de l'amalgame qui a été fait entre la Justice Transitionnelle et les poursuites pénales. Toutefois, dans certains pays, un compromis est perçu entre les poursuites pénales et la promotion de la consolidation de la paix.

Les acteurs qui sont censés être les moteurs des processus de consolidation de la paix sont, dans certains cas, également soumis à la responsabilité pénale pour le rôle qu'ils sont susceptibles d'avoir joué dans la perpétration de violations des droits de

l'homme dans des contextes de conflit et d'autoritarisme. La tension supposée résulte donc du dilemme suivant: **comment consolider la paix** tout en **recherchant la justice pour les victimes et les survivants** qui ont subi des violations des droits de l'homme dans des situations de guerre ou de régime autoritaire ?.

La paix consiste à garantir un recours aux victimes, à restaurer leur dignité, à reconnaître les violations commises par les auteurs individuels ou par les forces gouvernementales.

Selon la PJTUA, "la notion de justice renvoie à la mise en place de mesures judiciaires et non judiciaires qui garantissent non seulement la responsabilité des auteurs de violations, mais aussi la réparation pour les individus et les communautés qui ont subi des violations" À cet égard, les objectifs de la justice varient et comprennent la responsabilité de l'impunité, le respect des normes.

Le dilemme émerge en raison du fait que la consolidation de la paix nécessite de restaurer **les relations rompues**, tandis que la poursuite de la justice rétributive nécessite **d'identifier les personnes "coupables" de crimes de guerre graves** et de les soumettre à des poursuites devant des tribunaux pénaux continentaux ou internationaux.

Le dilemme politique survient parce que certains de ceux qui sont identifiés comme "coupables", qui ont tendance à être des dirigeants, doivent également contribuer de manière proactive, en tant que partenaires, aux processus de consolidation de la paix. Le problème se complique lorsqu'il devient évident que ceux qui ont été identifiés comme les coupables peuvent également avoir été **victimes de violations des droits de l'homme** dans le passé, plus tôt dans leur vie, en raison de situations de conflit récurrentes.

Le dilemme moral et politique émerge parce qu'en tant que victime, l'auteur de l'infraction devrait être considéré comme ayant obtenu justice et/ou avoir à répondre de ses actes, il devrait y avoir réparation pour les violations et les préjudices subis. Or, le plus souvent, cela n'a pas été le cas, en particulier dans les situations de conflit en Afrique. Si l'auteur des actes, qui était également une ancienne victime, commet ensuite des violations des droits de l'homme à l'encontre d'autres personnes, est-il tenu d'axer la réparation sur son statut de victime et de réclamer justice pour les préjudices historiques subis ? Cette question ne génère pas seulement des tensions morales et politiques, elle constitue également un dilemme en matière de responsabilité pénale. En particulier, l'un des plus grands défis auxquels sont confrontées les sociétés post-conflit est de savoir comment traiter les violations

passées, car dans la plupart des cas, il n'est pas possible de poursuivre tout le monde et cela pourrait donc ne pas être la voie préférée d'un État membre particulier. Il est donc nécessaire de toujours chercher **à donner la priorité aux droits des victimes** dans la conception et le développement des processus de Justice Transitionnelle. Les droits et les attentes des victimes devraient être une considération centrale lorsqu'un État choisit les options à suivre en termes d'opérationnalisation de ses processus de Justice Transitionnelle.

### **Justice et Responsabilité**

*“Le volet justice et responsabilité de la PJTUA traite des mesures juridiques (formelles et traditionnelles) qui devraient être adoptées pour **enquêter sur les crimes perpétrés et en poursuivre** les auteurs, afin d'établir la responsabilité et d'offrir une réparation judiciaire aux victimes et de reconnaître **leurs souffrances**. Par principe, il devrait s'appliquer à toutes les parties au conflit et mener des enquêtes et des poursuites sur tous les crimes, y compris la violence sexuelle et sexiste...” — Article 77, Section 2, PJTUA, sur les **éléments indicatifs de la Justice Transitionnelle***

Comme indiqué dans la section 3 la PJTUA sur les “Éléments indicatifs “et la sous-section sur Justice et Responsabilité”, plusieurs pays africains ont eu à naviguer entre ces différents aspects de la Justice Transitionnelle. Dans leur important article intitulé “Courts Can't End Wars” ( Les tribunaux ne peuvent pas mettre fin aux guerres), Mbeki et Mamdani soulignent que personne n'est totalement innocent ni totalement coupable, et que toutes les parties belligérantes sont souvent impliquées en tant que coupables à un certain degré.<sup>1</sup>

### **3.2 Équilibrer les processus de Justice Transitionnelle et séquencer les résultats**

La PJTUA fait face à cette tension en préconisant l'équilibre des processus de Justice Transitionnelle par le biais d'interventions soigneusement séquencées et équilibrées. Plus précisément, l'article 38 de la PJTUA indique que dans un “ contexte post-conflit [...] le choix de la combinaison de mesures de Justice Transitionnelle devrait s'efforcer de renforcer mutuellement les objectifs de paix et de réconciliation, d'une part, et de justice et de responsabilité, ainsi que de développement inclusif, d'autre part, et d'en assurer la complémentarité”<sup>2</sup>

1 Thabo Mbeki et Mahmood Mamdani, “Courts Can't end Wars”, New York Times, 5 février 2014.

2 Politique de Justice transitionnelle de l'Union Africaine, section 2, Principes, article 38(i), p.7.

De plus, la PJTUA demande que les mesures de Justice Transitionnelle soient échelonnées et équilibrées afin de répondre aux besoins immédiats d'une société en transition. Plus précisément, la PJTUA souligne que "la séquence signifie que les diverses mesures de Justice Transitionnelle doivent être planifiées de manière exhaustive et organisées de manière complémentaire dans leur formulation et qu'elles doivent être ordonnées et programmées dans leur mise en œuvre " En outre, "l'équilibre implique de parvenir à un compromis entre la demande de justice pénale rétributive et la nécessité pour la société de parvenir à la réconciliation et à une transition rapide vers un avenir démocratique commun."<sup>3</sup>

La tension et le dilemme supposés entre la paix et la justice peuvent être résolus si les États partent du principe que les deux processus se renforcent mutuellement. En effet, la PJTUA identifie les " processus de paix " comme un élément indicatif clé des mesures de Justice Transitionnelle et exhorte les interventions de négociation et de médiation à tenir compte de " la nécessité d'identifier les objectifs de Justice Transitionnelle dans les processus de paix et les mesures visant à mettre fin aux conflits violents."<sup>4</sup>

Pour ce qui est de la justice et de la responsabilité, l'article 77 de la PJTUA stipule que "parallèlement à l'accent mis sur la responsabilisation des auteurs, et donc sur la rétribution, dans le cadre de la transition Africaine, l'élément de justice et de responsabilité devrait impliquer la conciliation et la restitution".

L'article 99 de la PJTUA, dans la sous-section "Droits de l'homme et des peuples", souligne le rôle des processus de Justice Transitionnelle dans **la promotion et l'institutionnalisation d'une" culture des droits de l'homme et des peuples** dans le cadre de la **Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples** (CADHP, basée à Banjul, en Gambie), des instruments de valeurs partagées de l'Union Africaine et des instruments internationaux pertinents des droits de l'homme."

L'article 99 précise également que "les situations qui donnent lieu à la nécessité d'une Justice Transitionnelle sont souvent caractérisées par un effondrement de l'État de droit, ainsi que par l'absence de respect des droits de l'homme et des droits des peuples". Par conséquent, **l'un des principaux critères** de promotion et d'institutionnalisation d'une **culture des droits de l'homme et des peuples** consiste à "rétablir les droits constitutionnels et légaux des groupes de la société qui **les auraient perdus au cours d'un conflit et/ou d'un régime autoritaire**".

3 Politique de Justice transitionnelle de l'Union Africaine, Section 2, Principes, Article 38(i), p.7

4 Politique de Justice transitionnelle de l'Union Africaine, Section 2, éléments indicatifs, article 45(i), p.7.

Il existe un lien entre la Justice Transitionnelle, la consolidation de la paix et la sécurité, fondé sur l'exigence et l'importance de réunir les anciens ennemis dans un processus de **dialogue durable**, garantissant la réparation des torts du passé, en tant que voie vers le développement d'une **vision commune** pour façonner un nouvel avenir inclusif. La sécurité et la sûreté ne peuvent être maintenues sans consolider la paix sociale, ce qui nécessite la fonction rédemptrice de la justice pour répondre à un sentiment sous-jacent d'injustice au sein de la société.

### 3.3 La dimension développementale et transformatrice de la Justice Transitionnelle

Outre le dilemme de l'équilibre entre la paix et la justice, d'autres dilemmes se posent. En particulier, même si une forme de justice rétributive punit par le biais des tribunaux, cela ne résout pas l'exploitation que **les gens et leurs descendants** ont subie à travers l'esclavage, le colonialisme, l'apartheid et les régimes autoritaires. Les effets de l'esclavage et de la perte de terres par le colonialisme et l'apartheid ont des conséquences persistantes qui se transmettent aux générations suivantes.

La Justice Transitionnelle est aujourd'hui de plus en plus préoccupée par la question de savoir comment traiter les violations historiques subies du fait de l'esclavage et du colonialisme. Les interventions de Justice Transitionnelle élargissent leur champ d'action, au-delà des violations des droits de l'homme et des violations politiques, et se concentrent désormais sur la nécessité de traiter les **questions socio-économiques et psychosociales**, qui ont été endurées par les victimes, les auteurs et leurs descendants, comme base pour promouvoir la **cohésion sociale et la réconciliation**.

#### Cohésion sociale

*La cohésion sociale nécessite la guérison, qui comprend la prise en compte de la souffrance de chacun, l'acceptation de la totalité de ce qui s'est passé, la promotion d'une vérité partagée, la constitution d'un récit commun sur le passé, la justice et la nécessité de restaurer et d'éprouver un sentiment de sécurité et de surmonter le sentiment de victimisation". — Article 62, la PJTUA, sous-section sur **la réconciliation et la cohésion sociale***

Il est donc important de concevoir la Justice Transitionnelle comme ayant une **dimension développementale et transformatrice**, grâce à son rôle dans la

transformation des victimes et des auteurs en citoyens actifs. Cela contribue directement à transformer les vies et les moyens de subsistance des communautés touchées et à leur donner les moyens d'améliorer leurs moyens de subsistance. Cela nécessite également d'identifier et de supprimer les vulnérabilités et les obstacles structurels qui perpétuent **l'inégalité et la marginalisation** de ceux qui ont subi des violations dans le passé.

Une Justice Transitionnelle axée sur le développement visera activement à remédier aux **inégalités structurelles** en veillant à ce que les personnes historiquement défavorisées disposent de l'autonomie et des moyens nécessaires pour assurer leur propre approvisionnement en nourriture, leurs soins médicaux, leurs revenus et leur accès à la terre, au crédit, à la formation et aux marchés.

---

# 04

---

**Comment les Processus de  
Justice Transitionnelle  
sont-ils mis en œuvre et  
quels sont les Résultats  
Escomptés?**



## Comment les Processus de Justice Transitionnelle sont-ils mis en œuvre et quels sont les Résultats Escomptés?

Les processus de Justice Transitionnelle peuvent être conçus à n'importe quelle étape de la trajectoire politique et socio-économique d'un pays, mais leur mise en œuvre requiert un certain degré d'adhésion et d'action politique de la part des leaders, ainsi que de la société dans son ensemble.

**Les accords de paix ou les règlements politiques négociés** peuvent être utilisés pour définir la conception et la mise en œuvre des processus de Justice Transitionnelle.

Il est par conséquent important que **les médiateurs et les artisans de la paix régionaux** et continentaux de l'Afrique se familiarisent avec les dispositions de la PJTUA afin de pouvoir fournir des conseils sur la Justice Transitionnelle qui soient conformes aux politiques de l'Union Africaine.

En cas d'absence d'accord de paix, les gouvernements peuvent mettre en place les **processus et cadres politiques et législatifs** nécessaires, ou entreprendre des réformes législatives, pour concevoir et structurer les processus nationaux de Justice Transitionnelle.

### Négociations de paix et Justice Transitionnelle

*“Les négociations et accords de paix ... devraient intégrer des considérations de Justice Transitionnelle dès le début des processus de négociation et de médiation. Les considérations relatives à la Justice Transitionnelle devraient être intégrées dans le programme des processus de paix afin de s'assurer qu'elles influencent positivement la résolution de toutes les dimensions du conflit.” — Article 44, PJTUA, Section 2, Processus de paix*

L'article 49 de la PJTUA précise également que “lorsque les paramètres des mesures de Justice Transitionnelle sont négociés dans le cadre d'accords de paix, il est essentiel qu'ils tiennent pleinement compte de l'impératif de **responsabilité pour les violations commises dans le passé et de réconciliation entre les différents secteurs de la société**”.

## États membres de l'Union Africaine et Processus de Justice transitionnelle

*“Les États membres de l'Union Africaine auront la responsabilité première de poursuivre les processus de Justice Transitionnelle ... il est impératif que les acteurs nationaux et locaux prennent l'initiative de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation et de la communication des enseignements tirés à tous les stades et à toutes les phases de la mise en œuvre de PJTUA ” — Articles 116 et 117, Section 4, PJTUA, sur **les acteurs, les processus et les mécanismes de mise en œuvre***

Les États membres de l'Union Africaine, en collaboration avec la société en général, ont la responsabilité d'initier et de guider le développement et la mise en œuvre des processus de Justice Transitionnelle, notamment en élaborant **des stratégies, des politiques, des programmes et des projets**, ainsi qu'en adoptant et en promulguant des **lois d'habilitation** pour établir **des structures et des institutions** là où elles sont nécessaires (article 118 (i) (ii)).

### 4.1 Étapes clés de la mise en œuvre de la PJTUA au niveau national

Les États membres de l'UA et les parties prenantes sont encouragés à suivre cinq (5) étapes d'intervention pour guider la conception, le développement et la mise en œuvre de leurs propres processus de Justice Transitionnelle spécifiques à leur contexte :

- i. Stratégie nationale de Justice Transitionnelle** – l'étape initiale consiste pour les États membres de l'UA et les parties prenantes à définir et à concevoir leurs stratégies nationales de Justice Transitionnelle, qu'ils peuvent élaborer en s'inspirant des dispositions de la PJTUA, ainsi que de toute stratégie régionale de mise en œuvre élaborée par les CER;
- ii. Politiques nationales de Justice Transitionnelle** – l'étape suivante consiste à transformer leurs stratégies nationales en politiques pouvant servir à guider l'adoption d'une législation habilitante, au moyen de processus d'élaboration de politiques larges et consultatifs qui incluent des processus de consultation publique;
- iii. Législation nationale de Justice Transitionnelle** – l'étape suivante consiste à adopter et à promulguer une législation habilitante, en particulier lorsque la création de structures et de mécanismes institutionnels s'avère nécessaire;
- iv. Programmes et projets nationaux de Justice Transitionnelle** – en s'appuyant sur les politiques et la législation nationales, les acteurs nationaux peuvent ensuite concevoir des programmes et des projets visant à impliquer

l'ensemble de la société par le biais de la sensibilisation, de la vulgarisation et de la conscientisation afin de garantir la mise en œuvre des processus de Justice Transitionnelle;

- v. **Suivi, évaluation et apprentissage** – au fur et à mesure que les programmes et les projets sont mis en œuvre, il est nécessaire de mettre en place un suivi continu et un processus d'évaluation périodique, afin de tirer les leçons de l'expérience pour améliorer les programmes et les projets.

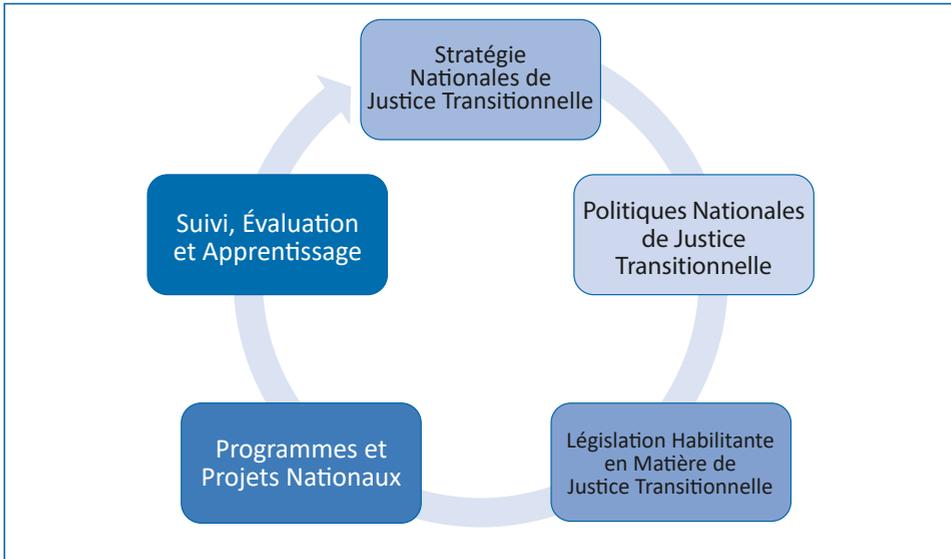


Figure 4.1 – Cinq (5) étapes clés de la mise en œuvre de PJTUA au niveau des États membres

La PJTUA stipule clairement que les acteurs sociétaux et non étatiques peuvent également mener des conversations nationales relatives à la conception et à la mise en œuvre de processus et de mécanismes de Justice Transitionnelle.

### Initiatives de la société civile en matière de Justice Transitionnelle

*“Les membres de la société civile, les organisations communautaires et les médias devraient promouvoir et faciliter l’émergence d’une conversation et d’un débat publics nationaux nécessaires sur la poursuite des processus de Justice Transitionnelle.”*

— Article 127, section 4, PJTUA sur **Acteurs, Processus et Mécanismes de mise en œuvre**

## 4.2 Les divers processus de Justice Transitionnelle

Une série d'initiatives, de mécanismes et d'institutions de Justice Transitionnelle peuvent être utilisés à **différents stades** d'un conflit ou d'une situation post-conflit. L'article 20 de la PJTUA stipule que "plutôt que de faire référence à une période particulière, la transition dans cette politique se réfère au **cheminement des sociétés ayant hérité de conflits violents, de violations systématiques ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples** vers un état **de paix durable, de justice et d'ordre démocratique.**"

Les processus de Justice Transitionnelle varient en nature et en portée, et chaque pays doit par conséquent tracer sa propre voie pour orienter son trajet vers la paix, la justice et la réconciliation. Pour ce faire, les dirigeants nationaux doivent engager la société au sens large dans la recherche d'un consensus pour un objectif national commun à l'issue d'un conflit ou d'un régime autoritaire.

Les processus de Justice Transitionnelle devraient être conçus selon une approche de "**l'ensemble de la société**", en mettant l'accent sur la participation du public et les consultations nationales, qui incluent les victimes et les survivants, ainsi que les groupes vulnérables. Cette approche garantit que l'accent est mis sur la mise en œuvre d'interventions sociétales visant à promouvoir la **cohésion nationale** et à apporter un **soutien psychosocial** aux victimes, aux survivants, aux familles et aux communautés.

Les **traumatismes** subis par les victimes individuelles, leurs familles, les communautés touchées et la société dans son ensemble affectent profondément les citoyens et les sociétés, ce qui met en exergue la nécessité de traiter les traumatismes individuels et collectifs.

L'article 32(i) de la PJTUA précise que " les victimes et les autres membres de la société affectés par la violence ont en principe **droit à la justice et à la vérité dans leur propre pays**, sur la base de mécanismes et de processus dont l'élaboration requiert leur participation active".

En outre, l'article 32(ii) souligne la " primauté des ressources et des capacités nationales, en vertu de laquelle la formulation de la Justice Transitionnelle devrait adapter et épuiser toutes les **ressources et capacités formelles et traditionnelles, judiciaires et non judiciaires** appropriées que la société peut mobiliser aux niveaux national et local pour des réponses en matière de justice et de réconciliation".

## Sélection des processus de Justice Transitionnelle

*“Le choix de la combinaison de mécanismes de Justice Transitionnelle devrait être fait en tenant dûment compte des exigences d’impartialité, d’indépendance, de processus consultatifs inclusifs, de respect de la légalité et de responsabilité, ainsi que de l’impératif de prévention de nouvelles violations et de consolidation de la paix” — Article 34, Section 1, PJTUA sur **Introduction, But et Objectifs, Raison, Définitions et Principes***

### 4.3 Séquence des interventions en matière de justice Transitionnelle

Chaque État membre de l’UA doit déterminer quel mécanisme est le plus approprié et le plus nécessaire dans son contexte spécifique. La **séquence** dans le cadre de la justice Transitionnelle nécessite l’opérationnalisation délibérée d’une **justice coordonnée et de mécanismes de responsabilité ou de justice réparatrice socio-économique redistributive afin de garantir** que la réparation et, **par conséquent, la consolidation de la paix et la réconciliation** soient réalisées dans un contexte national donné.

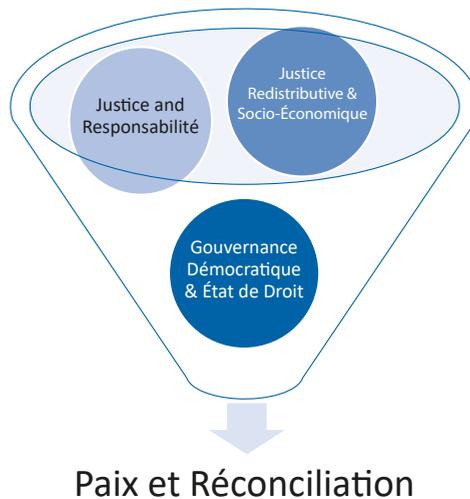


Figure 4.2 - Séquence des interventions de Justice Transitionnelle

Il y a un temps et une place pour les **poursuites** et, dans le contexte d’une guerre civile, ce n’est pas toujours immédiatement après la cessation des hostilités entre

les parties belligérantes. À ce moment-là, la tension au sein du pays tend à être inhabituellement élevée et toute tentative de poursuivre des individus et des dirigeants est souvent perçue comme une tentative de poursuivre délibérément la “guerre par d’autres moyens” en ciblant les principaux protagonistes d’un conflit.

Dans les situations où les tribunaux nationaux peuvent être manipulés par une partie au conflit contre l’autre, il y a généralement des allégations de “ **justice de vainqueur**”.

**La mise en œuvre des processus de Justice Transitionnelle doit être séquencée**, ce qui signifie que tous les mécanismes ne doivent pas être mis en œuvre simultanément pour que le processus soit considéré comme complet.

La décision sur ce qu’il faut mettre en œuvre à un moment donné dépend d’un certain nombre de facteurs, notamment: **les engagements et obligations de l’État, les demandes des victimes et des survivants**, les ressources disponibles, ainsi que les préférences nationales en matière de justice rétributive ou réparatrice.

L’État joue un rôle clé en tant que moteur des processus nationaux de Justice Transitionnelle et fait valoir l’importance d’assurer un rôle de collaboration et de soutien à la société civile, aux institutions nationales, aux victimes, aux survivants, aux médias et à d’autres institutions sociales, culturelles ou religieuses.

Il est important que les États membres de l’UA adoptent une “approche de l’ensemble de la société” impliquant **des consultations à l’échelle de la société** dans la conception, le développement et la mise en œuvre des processus de Justice Transitionnelle afin de s’assurer que ces processus soient propres à chaque pays et qu’ils appartiennent entièrement à la population locale.

Le processus d’établissement des cadres, de la législation et des programmes de Justice Transitionnelle devrait être **inclusif et participatif**. Cela devrait commencer dès les premières étapes de la conception du processus de Justice Transitionnelle jusqu’à la mise en œuvre ainsi que les phases de suivi, d’établissement de rapports et d’examen.

Il est nécessaire que les États membres de l’UA adoptent des politiques et promulguent des lois nationales sur la Justice Transitionnelle en s’inspirant de la PJTUA. Cela augmentera les chances que les dispositions de la PJTUA soient incorporées dans les statuts et la législation nationale, créant ainsi un cadre juridique pour leur mise en œuvre au niveau national.

Les États membres doivent adapter les principes et les mécanismes de la PJTUA à leur contexte individuel par:

- i. l'appréciation de la nature et de l'impact du conflit qui s'est produit;
- ii. l'élaboration d'un consensus relatif à un objectif national commun pour la paix après un conflit ; et
- iii. l'identification des considérations clés qui devraient inspirer les politiques nationales et les cadres juridiques non discriminatoires et inclusifs pour la population nationale, en particulier les victimes et les membres des groupes vulnérables.

#### **4.4 La nature et l'impact du conflit et le modèle de Justice Transitionnelle adopté**

Le débat sur la question de savoir si une approche rétributive ou réparatrice de la justice devrait être déployée au lendemain ou à la fin d'une guerre reste sans réponse définitive. Ce débat ne saurait non plus être résolu définitivement, car le type de justice qui pourrait être approprié dans le contexte d'un pays ne peut être transposé dans un autre. À cet égard, l'adoption d'un modèle de Justice Transitionnelle dépend dans **une certaine mesure du contexte**. Une combinaison de justice et de responsabilité et de processus de justice réparatrice socio-économique redistributive peut être déployée pour répondre aux besoins d'une société en transition.

L'ordre dans lequel les processus de justice et de responsabilité ou de justice réparatrice socio-économique redistributive sont entrepris n'est pas non plus une science exacte. Dans la majorité des cas, les processus de justice rétributive et de justice réparatrice peuvent être institués et mis en œuvre simultanément. Dans certains cas, l'incapacité d'un gouvernement ou d'une société à adopter une approche réparatrice de la justice et de la réconciliation peut nécessiter la mise en place d'un processus international de justice et de responsabilité.

Dans d'autres cas, les exigences d'un processus de justice réparatrice, qui met l'accent sur l'établissement de la vérité et la transformation psychologique collective qu'implique la promotion du pardon et de la réconciliation, impliquent que l'on mette en place un processus de justice réparatrice.

Les individus et les dirigeants qui ont été accusés d'avoir planifié, financé, incité et exécuté des atrocités contre des citoyens d'un autre groupe, et ce au nom de la guerre civile, ont fait l'objet d'une enquête pour avoir commis des crimes de guerre. Ces personnes et dirigeants sont ceux-là mêmes qui sont appelés à s'engager dans

un processus de paix qui aboutira à la signature d'un accord et garantira sa mise en œuvre.

Une approche punitive de la justice ne peut pas, d'un point de vue éthique, traiter les griefs qui découlent de **l'esclavage et du colonialisme**, et les effets intergénérationnels qui en découlent pour les descendants des victimes et des survivants.

Une approche punitive permettra toutefois de poursuivre les individus clés qui ont eu la plus grande responsabilité dans les atrocités commises. Malgré la possibilité d'engager des poursuites pour les violations des droits de l'homme commises pendant l'apartheid, l'Afrique du Sud a délibérément choisi la voie morale en mettant davantage l'accent sur la mise en œuvre d'un modèle de Justice Transitionnelle réparatrice. L'option des poursuites judiciaires était disponible pendant la transition du pays au milieu et à la fin des années 1990 et est encore viable aujourd'hui.

Le fait qu'un certain nombre de pays africains aient développé et adopté leurs propres approches de Justice Transitionnelle, malgré des défis nationaux persistants, signifie qu'il existe un certain nombre de modèles dont on peut s'inspirer sur l'ensemble du continent.

Les États membres de l'UA peuvent s'inspirer de l'expérience d'un large éventail d'initiatives, mais ils doivent toutefois modifier leur approche afin de relever les défis découlant de leurs contextes spécifiques et particuliers.

La séquence dans la Justice Transitionnelle nécessite l'établissement d'une approche coordonnée de la mise en œuvre des processus de justice rétributive ou réparatrice, afin de garantir la stabilité et, en fin de compte, la paix dans un contexte national donné.

#### **4.5 Justice transitionnelle et Égalité des sexes**

Les régimes autoritaires et les conflits violents affectent les femmes et les hommes de manière différente et spécifique au contexte. Plus précisément, **la violence sexiste** est une atrocité courante qui doit être prise en compte dans le cadre d'un processus de Justice Transitionnelle.

Partout dans le monde, les femmes ont été traditionnellement marginalisées et exclues de la définition et de la structure des processus de Justice Transitionnelle. Depuis les idées relatives à la manière de structurer les processus de Justice

Transitionnelle jusqu'aux initiatives législatives visant à codifier ces processus en droit, et à la mise en œuvre de ces interventions par le biais des États et des institutions sociétales, le phénomène du **patriarcat** continue de marginaliser la participation des femmes.

Étant donné que le leadership politique est dominé par les hommes dans le monde entier, la participation, les opinions et les expériences des femmes sont généralement négligées lorsqu'il s'agit de concevoir et de mettre en œuvre des processus de Justice Transitionnelle.

Étant donné que les conceptions de genre déterminent la manière dont les femmes et les hommes sont censés s'engager dans les contextes post-conflit et post-autoritaires, il est d'une importance vitale de veiller à ce que les interventions de Justice Transitionnelle intègrent **la dimension de genre, se concentrent sur le genre et transforment la dimension de genre.**

Un défi plus spécifique reste à relever dans le cadre de ce programme au sens large : comment faire en sorte que les processus de Justice Transitionnelle répondent aux besoins et aux expériences des femmes et des filles (*voir PJTUA, article 3(a) "Femmes et filles" et article 1(g) "Dimensions sexospécifiques et générationnelles des violations et des processus de transition"*).

En même temps, il est important de ne pas renforcer les stéréotypes de genre ou de suggérer que la participation et le leadership des femmes sur les questions de réconciliation en tant que telles sont suffisants pour traiter la question de la justice liée au genre. Il est nécessaire d'articuler une approche sexospécifique de la réconciliation qui prenne également en compte **le patriarcat et la masculinité.**

Les processus de Justice Transitionnelle ne font en réalité que suivre du bout des lèvres la question des violations fondées sur le sexe. Il est également nécessaire d'affronter et d'éliminer les obstacles qui empêchent les femmes et les filles de toutes les couches de la société de s'exprimer sur la forme, l'orientation et la texture des processus de réconciliation nationale.

Les femmes et les hommes africains doivent veiller à ce que les voix des femmes soient intégrées dans la conception et la formulation des processus de Justice Transitionnelle. Il est par conséquent également nécessaire d'affronter et d'éliminer les obstacles qui empêchent les femmes et les filles de toute la société de faire entendre leur voix dans la conception et le contenu des processus nationaux de Justice Transitionnelle. Cela nécessite la participation active des femmes Africaines

aux négociations politiques qui définissent l'orientation inclusive des processus de Justice Transitionnelle et la nature de ses institutions

#### 4.6 Mécanismes et Institutions de la Justice transitionnelle

La Justice Transitionnelle peut être mise en œuvre par le biais d'une **série de processus**, notamment : le rétablissement de la vérité, la justice réparatrice, rétributive, redistributive et transformatrice, les réparations, la réforme institutionnelle, le soutien psychosocial, ainsi que d'autres interventions destinées à favoriser la réconciliation nationale.

#### 4.7 Les Commissions de vérité

Un certain nombre de pays africains ont adopté et mis en œuvre des processus de Justice Transitionnelle et conçu des institutions pour guider leurs processus nationaux. La Justice Transitionnelle peut tenter de rétablir la vérité sur ce qui s'est passé par le biais d'organes tels que **les commissions de vérité et de réconciliation et les commissions spéciales d'enquête**.

Certains pays africains ont mis en place des commissions de vérité pour documenter et traiter les violations du passé et mettre en œuvre leur programme de Justice Transitionnelle comme moyen de construire une paix durable. Il s'agit notamment de:

- i. Afrique du Sud – Commission de la vérité et de la réconciliation (1996);
- ii. Sierra Leone – La Commission Vérité et Réconciliation (1999);
- iii. Liberia – Commission vérité et réconciliation (2005);
- iv. Kenya – Commission vérité, justice et réconciliation (2008);
- v. Maurice – Commission vérité et réconciliation (2009);
- vi. Guinée – Commission provisoire de réconciliation nationale (2011);
- vii. Côte d'Ivoire – Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (2012) ;
- viii. Mali – Commission pour la vérité, la justice et la réconciliation (2013);
- ix. Tunisie – Instance Vérité et Dignité (2013).
- x. Burundi – Commission Vérité et Réconciliation (2014);
- xi. Gambie – Commission vérité, réconciliation et réparations (2018);

Les commissions Vérité et Réconciliation (CVR) d'Afrique du Sud, du Kenya et de Sierra Leone comprenaient **des dispositions d'amnistie** (voir ci-dessous) qui accordaient aux auteurs de violations une amnistie s'ils révélaient la vérité sur les violations qu'ils avaient commises. Cette disposition d'amnistie tente de répondre directement au dilemme paix/justice auquel sont confrontés ces pays.

Un certain nombre de pays africains ont mis en place des commissions de réconciliation comme modèle de Justice Transitionnelle pour tenter de rétablir les **relations rompues entre les groupes** du pays:

- i. Rwanda – Commission nationale pour l’unité et la réconciliation (1999);
- ii. Ghana – Commission de réconciliation nationale (2002);
- iii. Maroc – Instance équité et réconciliation (2004);
- iv. Zimbabwe – Commission nationale pour la paix et la réconciliation (2018);
- v. Éthiopie – Commission éthiopienne de réconciliation (2019);

Un certain nombre de pays africains ont mis en place des institutions nationales qui intègrent également un mandat de Justice Transitionnelle pour guider leurs processus nationaux, y compris:

- i. Kenya – Commission nationale pour la cohésion et l’intégration (2008);
- ii. République centrafricaine – Ministère de l’action humanitaire et de la réconciliation nationale (2017);

Un certain nombre de pays africains ont encore besoin de créer et de consolider des institutions pour promouvoir et soutenir la réconciliation nationale.

#### **4.7.1 Comment établir une commission vérité efficace**

La mise en place d’une commission de vérité efficace nécessite une approche de l’ensemble de la société, c’est-à-dire l’inclusion des citoyens dans la définition des paramètres de la commission par le biais d’une vaste consultation. Par la suite, ces points de vue généraux doivent être distillés dans un cadre législatif, si la constitution ne prévoit pas de processus de Justice Transitionnelle. Une fois la législation en place, la sélection et la nomination des commissaires doivent être participatives et transparentes. Les commissions établies peuvent s’inspirer de la vaste expérience acquise dans le cadre d’autres efforts similaires déployés sur l’ensemble du continent. Durant les travaux de la commission, il convient de communiquer régulièrement et constamment avec l’ensemble des citoyens sur le processus et les conclusions qui en découlent. Une fois qu’un rapport est publié par la commission, les acteurs gouvernementaux et sociétaux ont la responsabilité de veiller à ce qu’il soit effectivement mis en œuvre afin de promouvoir la transformation nécessaire pour remédier aux injustices du passé. En outre, le suivi, l’évaluation et la documentation des enseignements tirés au niveau national sont nécessaires pour fournir aux acteurs gouvernementaux et sociétaux un retour d’information sur l’efficacité de leurs interventions.

## 4.8 Justice et Responsabilité

### Justice et Responsabilité

*“La politique de Justice Transitionnelle doit être mise en œuvre, dans le cadre de **la primauté des systèmes nationaux**, par **des tribunaux nationaux indépendants** – lorsqu’ils existent et qu’ils ont la capacité et la confiance de la société des États membres touchés - et sur la base des lois nationales pertinentes. Lorsque les tribunaux nationaux n’ont pas la capacité et la confiance des communautés affectées, des mesures devraient être prises pour utiliser **des tribunaux spéciaux, des chambres extraordinaires ou des tribunaux hybrides** qui apportent la capacité et la légitimité nécessaires pour assurer le soutien et la confiance des membres affectés de la société, y compris les victimes de toutes les parties au conflit”. — Article 78, PJTUA, sous-section sur **Justice et Responsabilité**”*

Les États membres de l’Union Africaine ont mis en place une série de tribunaux nationaux et spéciaux, ainsi que des chambres extraordinaires et des tribunaux hybrides. La plupart de ces tribunaux se sont concentrés sur la poursuite des personnes considérées comme ayant la “plus grande responsabilité” dans les crimes de guerre ou les crimes contre l’humanité. Il s’agit notamment des tribunaux suivants:

- **Le Tribunal pénal international pour le Rwanda**, créé par le Conseil de sécurité des Nations unies en novembre 1994 et basé à Arusha, en Tanzanie, a pour mission de poursuivre les personnes qui portent la plus grande responsabilité dans les actes de génocide perpétrés au Rwanda.
- **Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone**, a été créé en 2002 par le gouvernement de la Sierra Leone et les Nations unies afin de poursuivre les personnes qui portent la plus grande responsabilité dans les graves violations du droit sierra-léonais et du droit international commises en Sierra Leone après 1996. En 2012, Charles Taylor, l’ancien président du Liberia, a été poursuivi par ce tribunal spécial pour des crimes de guerre commis en Sierra Leone;
- **Les Chambres Africaines extraordinaires de l’Union Africaine**, un tribunal créé en 2013 par un accord entre l’Union Africaine et le gouvernement du Sénégal, et est basé à Dakar. Dans ce tribunal, Hissène Habré, l’ancien président du Tchad, a été poursuivi et reconnu coupable d’avoir perpétré des meurtres, des tortures et des viols à l’encontre de victimes et de survivants entre 1982 et 1990;
- **La Cour hybride du Sud-Soudan** a été officiellement créée en janvier 2021, conformément à l’accord de paix de 2018, et le gouvernement du Sud-

Soudan a chargé son ministre de la Justice de mettre en place les institutions nécessaires pour rendre la Cour opérationnelle ;

Selon l'article 81(iii) de la PJTUA, l'un des principaux **critères** d'efficacité des procédures judiciaires est la "mise en place **d'institutions judiciaires et d'enquête indépendantes** dotées d'un personnel qualifié capable d'exercer **des fonctions judiciaires et d'enquête**". Il existe un certain nombre de processus continentaux, régionaux et nationaux qui ont établi, et sont en train d'établir, des institutions judiciaires qui ont contribué et peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de la PJTUA.

L'article 83 de la PJTUA définit également le recours à la "négociation de plaidoyer comme une stratégie de poursuite qui offre des garanties de réduction des peines ou d'allègement des charges pour les auteurs en échange de leur pleine coopération en révélant entièrement la vérité sur les crimes" dans lesquels ils sont impliqués. De même, le pardon peut être utilisé comme processus officiel pour exempter les criminels condamnés de l'exécution de la peine prescrite. Ces mécanismes offrent un éventail supplémentaire d'interventions qui permettent aux sociétés de faire face aux violations qui ont été commises dans le passé. En examinant les personnes qui ont été impliquées ou jugées comme ayant participé à des violations passées, on peut leur interdire d'être nommées à certaines fonctions étatiques en raison de la perpétuation des injustices qu'elles ont commises.

#### **4.8.1 La Cour Africaine de justice et des droits de l'homme**

Le 1er juillet 2008, les États membres de l'Union Africaine ont adopté le protocole sur le statut de la Cour Africaine de justice et des droits de l'homme, qui a fusionné la **Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union Africaine** en une seule Cour. Par la suite, l'UA a adopté le protocole sur les amendements au **protocole sur le statut de la Cour Africaine de justice et des droits de l'homme**, également connu sous le nom de protocole de Malabo. Il entrera en vigueur après la ratification du protocole de Malabo par 15 États membres de l'Union Africaine, les instruments de ratification étant déposés auprès du président de la Commission de l'UA.

L'article 28A du protocole de Malabo stipule que "la section du droit pénal international de la Cour a le pouvoir de juger des personnes pour les crimes suivants: **génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement, piraterie, terrorisme, mercenariat, corruption, blanchiment d'argent, traite des personnes., trafic de stupéfiants,**

**trafic de déchets dangereux, exploitation illicite de ressources naturelles et crime d'agression".** Ces crimes sont imprescriptibles.

Selon l'article 46H du statut de la Cour Africaine, **l'institution sera "complémentaire des juridictions nationales** et des juridictions des communautés économiques régionales". La Cour Africaine sera habilitée à juger une affaire si un État membre de l'UA "n'est pas disposé à mener une enquête ou à engager des poursuites dans une affaire donnée".

L'article 79 de la PJTUA stipule que "dans les contextes où les **États membres ne sont pas en mesure de faciliter la poursuite des personnes ayant commis des infractions** par ces voies en raison de contraintes juridiques, politiques, économiques ou sociales, ils doivent galvaniser le consensus national et régional et coopérer avec **les processus judiciaires régionaux ou internationaux pertinents qui sont compétents.**"

Il s'agit d'une reconnaissance du fait que les violations ont lieu à différents niveaux de la société et que les systèmes de justice conçus pour un niveau peuvent ne pas être appropriés pour un autre niveau. Un système de compétence concurrente encourage donc les différents tribunaux à demander réparation et responsabilité au niveau où ils sont le plus susceptibles **d'être efficaces dans l'administration de la justice.** Une telle approche rend **les procédures judiciaires plus réactives aux victimes et aux survivants**, en les associant aux processus de réparation des violations qu'ils ont subies.

Un certain nombre d'États membres de l'Union Africaine ont transposé certaines des dispositions du Statut de Rome et disposent donc d'une juridiction nationale pour poursuivre ces crimes de portée internationale. Les États membres disposent ainsi d'une autre option et d'un autre forum pour poursuivre la justice contre les auteurs d'atrocités graves au niveau national, conformément à l'article 79 de la PJTUA.

#### **4.8.3 Institutions nationales des droits de l'homme**

Les articles 100(i) et (vi) de la PJTUA suggèrent qu'un critère clé pour la promotion et l'institutionnalisation d'une culture des droits de l'homme et des peuples comprend "la restauration des droits constitutionnels et légaux pour les sections de la société qui pourraient les avoir perdus pendant un conflit et/ou un régime autoritaire" ainsi que " la promotion du **renforcement institutionnel** des structures nationales **mandatées pour promouvoir et protéger les droits de l'homme**, telles que **les commissions nationales pour la protection des droits de l'homme**". Cette

approche est conforme au mandat défini par la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et au travail effectué par la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

Il s'agit de reconnaître que les violations des droits de l'homme peuvent conduire à un conflit et que les situations de conflit génèrent également des violations des droits de l'homme. Par conséquent, **les institutions nationales des droits de l'homme contribuent aux processus de Justice Transitionnelle** par le biais de leurs mécanismes de traitement des plaintes, qui les chargent de traiter et de résoudre les problèmes liés aux violations des droits de l'homme. Elles peuvent également contribuer à sensibiliser la société dans son ensemble à l'importance de la protection et de la défense des droits de l'homme de tous les citoyens. Les institutions nationales des droits de l'homme aident également les États membres à assumer leurs responsabilités, ce qui contribue à renforcer la gouvernance et la démocratie.

Historiquement, un certain nombre de pays ont eu recours à des commissions pour établir un registre des violations des droits de l'homme:

- i) Nigéria–Commission des violations des droits de l'homme (1999);
- ii) Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme (organe non gouvernemental constitué de 1990 à 1993);
- iii) Ouganda - Commission d'enquête sur les disparitions (1971)

*En août 2018, la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples a entrepris une étude sur la **Justice transitionnelle et les droits de l'homme et des peuples en Afrique**, qui a été officiellement adoptée par la 24e session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine. Cette étude vient compléter les dispositions de la PJTUA.*

#### **4.9 Justice Socio-Économique Redistributive**

L'approche juridique de la Justice Transitionnelle n'est pas toujours suffisante pour apporter une réparation efficace aux **violations sociétales et aux crimes économiques** que les victimes historiques ont endurés, car ces effets sont moins visibles à l'œil et sont beaucoup plus **complexes à quantifier** en termes de transgressions spécifiques qui ont été perpétrées à l'encontre des victimes. En outre, dans les situations où un groupe ethnique ou racial particulier a bénéficié

de **l'exploitation économique** d'un autre, la culpabilité est largement répandue dans la société, depuis les dirigeants politiques qui ont mis en œuvre les politiques jusqu'aux circonscriptions qui les ont votées ou soutenues. Dans un tel contexte, il est beaucoup plus difficile d'identifier les auteurs de violations qui devraient être poursuivis pour crimes économiques. Le plus souvent, les processus qui doivent être adoptés pour promouvoir la réparation comprennent un large éventail d'interventions qui se situent clairement en dehors du champ d'application d'un modèle de punition de la Justice Transitionnelle.

L'article 64 de la PJTUA, dans la sous-section "Réparations", stipule que "la justice réparatrice consiste en **une réparation ou une restitution** effective et adéquate, **financière et non financière, des violations** ou des pertes subies". En outre, l'article 67 précise qu'en plus des mesures de réparation, "des mesures de redistribution tournées vers l'avenir, qui traitent de la marginalisation et de l'exclusion socio-économiques sous-jacentes et contribuent à prévenir la résurgence de la violence, devraient être adoptée"

### Réparations matérielles

*Les réparations matérielles prévoient "la **restitution** de l'accès et/ou du **titre de propriété** des biens pris ou perdus, **la reconstruction des biens** détruits par la violence", la création d'emplois, des compensations monétaires ... la fourniture **de services de base, la restitution des terres communales, la reconstruction des infrastructures de santé, d'éducation, de sécurité, de justice et d'autres services publics, ainsi que des systèmes de subsistance des communautés affectées"***  
— Article 65(i)-(vi), PJTUA, Sous-section sur les **Réparations**.

De plus, l'article 65 décrit la gamme des formes que peuvent prendre les réparations, notamment : la réparation matérielle, la réhabilitation, la réparation collective, la réparation morale et la guérison des blessures physiques et psychologiques endurées.

Selon l'article 70, les États membres de l'UA doivent adopter et mettre en œuvre des "politiques qui offrent des **possibilités d'éducation et d'emploi aux jeunes**", notamment en "mobilisant les investissements dans les services sociaux tels que **la formation technique et professionnelle, le développement des infrastructures et les programmes de développement de l'agriculture et de l'élevage en milieu rural**".

Les victimes des sociétés en transition à travers l'Afrique ont critiqué les mesures de Justice Transitionnelle qui ne prévoyaient pas de mesures réparatrices par le biais d'une justice redistributive. Par exemple, la **Commission Vérité et Réconciliation du Libéria** a constaté que "les principales causes profondes du conflit étaient attribuables à la pauvreté, à la cupidité, à la corruption, à l'accès limité à l'éducation, aux inégalités économiques, sociales, civiles et politiques.

### **Mémorialisation (commémoration)**

*"La commémoration suppose l'adoption, au-delà de la période transitoire immédiate, des mesures nécessaires à la vérité, à la réconciliation et à la guérison, ce qui implique la reconnaissance publique des victimes et l'institutionnalisation du dialogue sociétal entre les générations et de la non-impunité dans le discours national" — Article 71, PJTUA, sous-section sur **la commémoration**.*

En Sierra Leone, lorsqu'on a demandé aux victimes ce que le **la Commission Vérité et Réconciliation** devrait inclure dans ses recommandations, ils ont répondu : l'accès aux soins médicaux, un logement adéquat et une éducation gratuite pour leurs enfants.

Dans un nombre de conflits à travers le continent, la demande d'une distribution équitable des terres a alimenté le conflit dans le passé. En particulier, l'inégalité des propriétés foncières, les dépossession illégales ou injustes et d'autres abus liés à la terre sont une source récurrente de tensions et de conflits. De manière concrète, la résolution des problèmes de **criminalité économique et d'inégalité** contribue à l'avancement d'un programme de développement national, qui aborde des questions telles que la restitution des terres, considérée comme un facteur essentiel d'instabilité politique dans le pays. Les aspirations des victimes en termes de réparation sociale et économique deviennent donc vitales pour le processus de transition.

En outre, l'article 65(v) de la PJTUA indique qu'il existe également des **réparations morales ou symboliques** qui impliquent des formes non matérielles de réparation, y compris la reconnaissance publique du préjudice subi et des atrocités commises, ainsi que des excuses officielles de l'État, de même que "l'identification et l'exhumation des corps des êtres chers, et la fourniture d'un soutien pour les cérémonies d'enterrement et la **commémoration**"

Par ailleurs, l'article 73 de la PJTUA stipule que "la mémorialisation peut inclure des **activités commémoratives**, l'érection de **monuments et de symboles**, le changement de nom d'espaces ou de bâtiments publics, la révision des expressions artistiques ou culturelles ainsi que **des symboles nationaux et des jours fériés officiels et/ou la révision des textes d'histoire et des programmes d'enseignement**".

L'article 74 de la PJTUA suggère que les critères clés d'un processus de mémorialisation efficace comprennent la participation **de voix et de récits multiples**, au-delà des frontières politiques, de classe, ethnoculturelles et générationnelles, en mettant l'accent sur l'inclusion des groupes marginalisés, y compris les femmes, les jeunes et les personnes souffrant de handicaps physiques.

#### 4.10 Amnesties

Les commissions vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, du Kenya et de Sierra Leone ont mis en œuvre des dispositions d'amnistie qui visaient à résoudre directement le dilemme paix/justice auquel ces pays étaient confrontés. Ces dispositions d'amnistie n'avaient pas pour but d'occulter les violations du passé, mais étaient plutôt censées être accordées sur la base d'un processus confessionnel d'établissement de la vérité.

Ainsi, la Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud (CVR SA) a convoqué un **Comité d'amnistie** dont la tâche était de vérifier la véracité des affirmations des personnes ayant déposé une demande d'amnistie. Le critère principal était la nécessité de démontrer que les violations perpétrées par les individus étaient motivées par des raisons "**politiques**", au sens large du terme. Sur les quelque 6 000 demandes d'amnistie que la CVR SA a reçues, elle n'en a validé qu'environ **1,000**, ce qui signifie qu'une grande majorité d'entre elles ont été rejetées. Certaines ont même été transmises au système judiciaire sud-africain, au motif qu'elles n'étaient pas considérées comme relevant de la catégorie des crimes politiques. Le Kenya, la Sierra Leone et le Liberia ont également adopté la disposition relative à l'amnistie dans le cadre de leurs propres commissions de vérité, ce qui a contribué à influencer la manière dont elle est comprise et mise en œuvre sur le continent et dans le monde.

#### 4.11 Justice transitionnelle et Consolidation de la Gouvernance démocratique

La Justice Transitionnelle comprend le processus de reconstruction des dimensions politiques, sécuritaires, sociales et économiques d'une société sortant d'un conflit. Elle consiste également à s'attaquer aux causes profondes du conflit et à promouvoir la justice sociale et économique, ainsi qu'à mettre en place **des structures politiques**

**de gouvernance et l'État de droit** afin de consolider la paix, la réconciliation et le développement.

La Justice Transitionnelle est généralement utilisée comme une plate-forme pour aider les pays à restaurer leurs systèmes de gouvernement, basés sur une constitution et l'État de droit, de manière à gérer les tensions sociales, politiques et économiques au sein de la société. À cet égard, **la Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG)** est un document clé, qui présente une série de dispositions sur la manière dont les pays peuvent améliorer la façon dont ils gouvernent leurs sociétés.

L'article 93 de la PJTUA appelle à " la réforme des institutions critiques de l'État et, le cas échéant, à **la création de telles institutions...**", ce qui nécessite également "la création d'arrangements politiques et institutionnels, de pratiques et de valeurs qui garantissent **la transformation démocratique et socio-économique et la prévention de l'émergence de futures violations**"

Suite au système d'apartheid en Afrique du Sud, la société a créé de nouvelles institutions pour soutenir sa **démocratie constitutionnelle**, notamment le Bureau du Protecteur du public; la Commission des droits de l'homme d'Afrique du Sud; la Commission pour la promotion et la protection des droits culturels, Communautés religieuses et linguistiques; la Commission pour l'égalité des sexes; l'Auditeur général; la Commission électorale; l'Autorité indépendante de réglementation de la radiodiffusion. Ces institutions, inscrites dans la Constitution sud-Africaine, sont maintenant utilisées pour faire face aux injustices historiques du pays et construire une société plus inclusive, malgré les défis continus de rupture avec l'inégalité structurelle créée par le système d'apartheid.

#### **4.12 Mécanismes de Justice traditionnelle**

Les sociétés Africaines ont toujours été régies par des règles coutumières, des sanctions sociales et des valeurs éthiques. Bien que chaque société ait sa propre approche pour traiter les problèmes sociaux, certains thèmes communs émergent à travers les sociétés. Pour la plupart des communautés Africaines, l'individu n'est pas considéré comme une entité séparée et autonome, mais fait toujours partie d'un collectif plus large d'êtres humains. Les groupes familiaux cèdent la place à la formation de communautés claniques, puis de nations ethniques. Ces groupements avaient la responsabilité de maintenir **l'harmonie sociale**. En raison de l'importance du maintien de l'harmonie, les approches pacifiques de résolution des conflits étaient généralement préférées aux stratégies plus conflictuelles et belliqueuses, bien que

ces dernières aient également été utilisées à titre occasionnel. La plupart des sociétés Africaines ont développé de **riches traditions culturelles**, dans le cadre de ce que l'on appelle aujourd'hui la Justice Transitionnelle, réparatrice et de réconciliation, pour préserver l'harmonie, établir et consolider la paix et maintenir cette paix en cultivant la solidarité de groupe et en évitant l'agression et la violence.

En vertu de l'article 57(v) de la PJTUA, **les pratiques traditionnelles positives et les normes coutumières** ont un rôle et une fonction à jouer dans le contexte africain, y compris en se focalisant sur la manière dont elles peuvent compléter les processus plus formels menés par l'État

Les acteurs non étatiques ont joué un rôle clé dans le lancement de **processus informels de Justice** Transitionnelle, en réponse à des micro-tensions et à des crises, ce qui a contribué à résoudre certains des problèmes non résolus par les processus formels de Justice Transitionnelle.

Grâce à la collaboration entre l'État et la société, les sociétés Africaines peuvent utiliser des processus menés par des acteurs non étatiques, tels que des **initiatives de vérité et de réconciliation menées par les communautés**, comme Fambul Tok en Sierra Leone ou Palava Hut au Liberia, qui sont susceptibles d'éclairer les processus nationaux.

Certaines de ces pratiques ont été utilisées par des États africains dans le cadre de processus de Justice Transitionnelle. Par exemple, les tribunaux gacaca du Rwanda et le cadre de réconciliation mato oput de l'Ouganda ont rendu opérationnelles les normes indigènes de justice réparatrice. Le livre *When Law Meets Reality : Forging African Transitional Justice* explique comment l'utilisation des normes indigènes de la justice réparatrice a constitué une innovation significative qui a remis en question la façon dont la Justice Transitionnelle était principalement conçue et comprise. Les sociétés Africaines ont démontré que les pays devraient explorer l'utilisation de leurs propres approches indigènes et traditionnelles lorsqu'ils tentent de traiter les violations du passé.

L'article 57 de la PJTUA insiste sur la nécessité de " soutenir et respecter **les mécanismes de responsabilité communautaires...** " et de "**promouvoir les institutions communales de règlement des différends...** prévoir qu'une personne ne sera pas contrainte de se soumettre à un rituel traditionnel préjudiciable..."

### **4.13 Covid-19 et Justice transitionnelle en Afrique**

Les effets dévastateurs et généralisés de la Covid-19 ont perturbé la société humaine à l'échelle mondiale, l'Afrique étant particulièrement touchée par la pandémie. En réaction initiale à la pandémie, les gouvernements africains ont appelé leurs citoyens à se replier à l'intérieur des frontières nationales, ont interdit les voyages internationaux et ont institué des mesures militarisées de distanciation physique afin de "lutter" contre la maladie. Cela a encore amplifié la vulnérabilité des sociétés Africaines déjà dévastées par la pauvreté et l'inégalité. Un grand nombre de ces sociétés Africaines étaient en train de remédier aux injustices et aux violations du passé, de sorte que le traumatisme de la Covid-19 a encore amplifié le traumatisme et les problèmes psychosociaux et de santé mentale de ces communautés.

Au fur et à mesure que la pandémie progressait, il est devenu évident que le seul moyen de combattre la Covid-19 n'était pas de se cacher derrière les frontières artificielles que nous, en tant qu'humains, avons placées sur la Terre, mais plutôt de faire appel à l'ingéniosité, à la volonté et à la détermination collectives de toute l'humanité travaillant comme une seule unité pour trouver à la fois un vaccin et un remède contre la Covid-19.

Les dispositions de la PJTUA relatives au soutien psychosocial peuvent être utilisées de manière stratégique, thématique et programmatique pour atténuer les traumatismes et les effets de la Covid-19 sur la santé mentale des communautés Africaines, en fournissant des conseils sur la manière d'aborder la perte d'êtres chers et de traiter le deuil afin, comme l'indique l'article 62, de faire face à la perte qui a été endurée. Selon l'article 65(ii), les approches de la Justice Transitionnelle peuvent fournir des conseils sur "**le processus par lequel les individus et les communautés affectés peuvent réparer les blessures physiques et psychologiques qu'ils ont subies**" par "la fourniture de services de base, y compris **un soutien spécifique aux victimes** tel que **des services médicaux et psychosociaux**", comme le propose l'article 65(iii). Cela peut contribuer à renforcer la résilience individuelle et collective nécessaire pour faire face aux effets de la Covid-19.

---

# 05

---

**Qui est responsable de la mise en œuvre des Processus de Justice transitionnelle?**



## Qui est responsable de la mise en œuvre des Processus de Justice transitionnelle?

La PJTUA identifie les acteurs clés responsables de la mise en œuvre des processus de Justice Transitionnelle. Plus précisément, la PJTUA identifie les acteurs suivants qui devraient assumer la responsabilité de sa mise en œuvre, notamment:

- i. les États membres de l'UA;
- ii. les communautés économiques régionales (CER) et les institutions de l'UA;
- iii. les acteurs non étatiques, y compris les membres de la société civile.

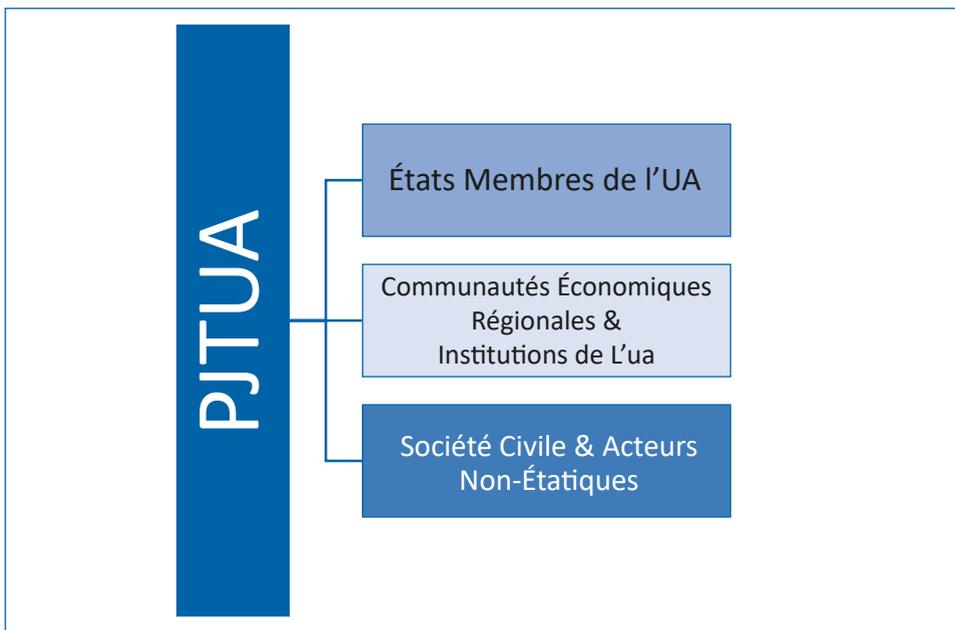


Figure 5.1 Acteurs clés de la mise en œuvre de la PJTUA

### Responsabilité nationale et étatique pour la Justice transitionnelle

*Les États membres de l'Union Africaine "ont la responsabilité principale de la mise en œuvre des processus de Justice Transitionnelle" et "ils ont la responsabilité de lever les obstacles politiques et sociaux à la mise en œuvre effective des processus de Justice Transitionnelle". — Article 116, PJTUA, sous-section sur les **Acteurs***

## 5.1 Les États membres de l'UA

L'article 116 indique également que selon la PJTUA, les États membres ont la responsabilité de "**garantir la place du débat et du plaidoyer sur la Justice Transitionnelle** et de mobiliser le soutien de tous les secteurs de la société au-delà des clivages politiques". La PJTUA est le résultat d'un processus qui a reconnu le droit des citoyens à participer à l'élaboration des processus de Justice Transitionnelle, en particulier par la manière dont elle a sollicité et engagé les points de vue des Africains à travers le continent.

La PJTUA est formulée de manière à reconnaître préventivement qu'il pourrait y avoir une certaine résistance à affronter véritablement les violations et les injustices qui ont été perpétrées dans le passé et à mettre en place des processus qui répondront aux griefs comme moyen de prévenir la réapparition cyclique des tensions et des conflits dans les sociétés. Par conséquent, les États membres de l'UA devraient adopter des stratégies qui faciliteront le dialogue national sur la Justice Transitionnelle, selon une approche ouverte et inclusive.

Les États membres de l'UA devraient également adopter des stratégies permettant d'intégrer les dispositions de la PJTUA dans les législatures nationales et d'ancrer les processus recommandés dans les institutions nationales permanentes afin de garantir la durabilité des initiatives de Justice Transitionnelle au niveau national. En effet, La PJTUA confère aux États membres de l'UA une grande responsabilité dans la supervision, la planification et l'exécution de la mise en œuvre de la politique.

## 5.2 Communautés économiques régionales et différends transfrontaliers

En tant que question primordiale, la Justice Transitionnelle est considérée comme liée aux processus menés par l'État et les acteurs étatiques. Les approches contemporaines de la Justice Transitionnelle se concentrent presque exclusivement sur les processus nationaux. Or, l'orientation nationale des processus de Justice Transitionnelle est de moins en moins durable, en particulier dans les situations où les conflits, et leurs effets, débordent les frontières. En outre, la plupart des conflits sont de plus en plus transfrontaliers par nature et sont dans certains cas appuyés par un soutien et des ressources transfrontaliers.

Par conséquent, les efforts déployés pour remédier aux violations résultant de ces conflits sont incomplets s'ils se concentrent uniquement sur les acteurs nationaux et les processus menés par l'État. Il est nécessaire de trouver un moyen de poursuivre et de promouvoir la Justice Transitionnelle au-delà des frontières. Cela soulève la

question des perspectives d'institutionnalisation des approches transfrontalières et régionales de réconciliation dans le cadre de la Justice Transitionnelle.

L'article 123 de la PJTUA indique que "les communautés économiques régionales (CER) devraient encourager tous les acteurs nationaux à poursuivre les processus de Justice Transitionnelle". Au niveau continental, il appelle les "organes et institutions clés de l'UA à assurer le leadership dans la mise en œuvre de la PJTUA, notamment la Commission de l'Union Africaine" ainsi que le "Conseil de paix et de sécurité de l'UA, la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples, la Banque Africaine de développement, la Fondation Africaine pour le renforcement des capacités" et le Parlement panafricain.

La PJTUA, déclare que " les CER jouent un rôle clé en aidant à traiter les **dimensions régionales et transfrontalières des conflits ou de la régression violente**, en favorisant la normalisation des relations entre les pays voisins touchés et en créant une compréhension commune des processus de Justice Transitionnelle ". En effet, la PJTUA reconnaît que puisque les conflits, les atrocités et les violations se situent au-delà des frontières, nous devons déterminer comment la réconciliation peut également avoir lieu par le biais de processus "**régionaux et transfrontaliers**"

Cela nécessiterait la mise en œuvre de processus de rétablissement de la vérité, de responsabilité et de réparation à travers les frontières en tant que processus préliminaires à la poursuite de **la réconciliation régionale**. Les aspects pratiques de l'opérationnalisation de la réconciliation régionale sont difficiles, mais pas impossibles à mettre en place.

La réticence des États-nations à déléguer leur souveraineté et à adopter des processus qui sortent de leur sphère d'autorité et de contrôle - par la mise en place d'institutions transfrontalières - sera le principal obstacle à la mise en œuvre de la réconciliation régionale.

En préconisant une politique de **Justice Transitionnelle régionale et transfrontalière**, la PJTUA reconnaît les limites d'une approche centrée sur l'État pour traiter le passé et garantir la réparation et la responsabilité.

Pour appliquer une optique régionale aux processus de Justice Transitionnelle et de réconciliation, il faut que les États et les communautés touchés par la guerre qui se trouvent à proximité les uns des autres reconnaissent leur interdépendance régionale. En outre, ces États et communautés doivent s'engager dans un véritable dialogue régional, fondé sur une attitude démocratique, afin d'identifier les questions

qui ont causé de profondes divisions et généré de la violence dans le passé. Au bout du compte, les États et les communautés doivent travailler activement et en collaboration pour s'attaquer aux héritages de l'exploitation socio-économique.

À l'instar des processus de promotion de la réconciliation au niveau national ou local, les mécanismes de réconciliation régionale nécessitent la création d'espaces pour élaborer des récits inclusifs sur le passé et des visions partagées pour l'avenir.

L'accent a été mis sur la recherche de solutions nationales ou de solutions centrées sur l'État, face à des problèmes qui nécessitent l'adoption d'une perspective régionale plus large. Par conséquent, les gouvernements et les organisations intergouvernementales pourraient adopter des initiatives régionales et transfrontalières en matière de Justice Transitionnelle en tant qu'objectif stratégique de leurs politiques visant à stabiliser et à promouvoir des sociétés inclusives.

Concrètement, les acteurs régionaux doivent trouver des solutions collectives aux conflits qui se déroulent dans leur sphère d'influence en s'appuyant sur la PJTUA pour guider les pays dans la mise en œuvre de leurs propres processus nationaux localisés. Par conséquent, les CER devraient élaborer des stratégies régionales afin de garantir une approche coordonnée de la promotion des processus régionaux et transfrontaliers de Justice Transitionnelle et de réconciliation. Toutefois, en raison du manque de ressources et de capacités, ces mécanismes restent incapables de promouvoir et de soutenir la paix, la justice et la réconciliation au niveau régional. Il est donc nécessaire que les CER développent leurs stratégies régionales pour la mise en œuvre de la PJTUA, afin de compléter leurs cadres de paix et de sécurité existants.

Un processus de réconciliation régionale nécessiterait typiquement la **négociation entre les gouvernements** sur la manière de formuler et d'opérationnaliser les processus de Justice Transitionnelle. Cette exigence de négociation transfrontalière permettrait d'éviter que chaque État ne manipule les processus de Justice Transitionnelle.

Les échanges **“de peuple à peuple”** sont déjà une caractéristique commune du paysage de la réconciliation régionale et se produisent dans certaines parties de l'Afrique, notamment dans les zones frontalières de l'est de la RDC, du Rwanda et du Burundi, ainsi que, historiquement, **dans les pays de l'Union du fleuve Mano - la Sierra Leone, le Liberia et la Guinée**. Les approches interpersonnelles de la réconciliation régionale peuvent être organisées par des leaders civiques, universitaires, commerciaux et culturels sans l'approbation des États, bien qu'elles puissent bénéficier du soutien des gouvernements. Par conséquent, les processus

“de peuple à peuple” développent de nouvelles normes de Justice Transitionnelle transfrontalière.

C'est sans doute dans la Corne de l'Afrique que l'on trouve les exemples les plus marquants de réconciliation régionale entre les peuples. La région subit les effets débilissants de conflits violents depuis plusieurs décennies, notamment en raison du conflit entre le Sud-Soudan, le Nord de l'Ouganda et le système de conflit somalien. Malgré les cadres politiques et l'utilisation de ressources importantes pour stabiliser les pays touchés, les conflits dans la région n'ont pas pu être résolus. Les crises de la Corne de l'Afrique démontrent que les conflits ont tendance à déborder des frontières, affectant des communautés dans plus d'un pays. Elles démontrent également que les conflits intra-étatiques ont généralement une dimension régionale, puisqu'ils impliquent plus d'un État en tant qu'acteur principal ou secondaire.

**Les communautés économiques régionales** ont un rôle important à jouer dans la conception et la désignation de mécanismes destinés à soutenir les processus des États membres. En particulier, l'IGAD et la CEDEAO se sont engagées avec l'UA à utiliser les dispositions de la PJTUA pour élaborer leurs propres lignes directrices relatives à la transition au niveau régional. Cela permettra aux CER de fournir un soutien efficace et de renforcer le travail effectué sur le continent au niveau régional. Par exemple, l'IGAD élabore une politique de réconciliation régionale et la CEDEAO *des lignes directrices sur la Justice Transitionnelle* pour ses États membres. À cet égard, les CER peuvent jouer un rôle complémentaire en aidant les États membres de l'UA à développer leurs propres processus et mécanismes nationaux de Justice Transitionnelle.

### **5.3 Société civile et acteurs non étatiques**

L'article 129 de la PJTUA propose que “le processus de dialogue national, de réconciliation et d'apaisement permette aux **chefs religieux, traditionnels et communautaires**, non seulement de jouer un rôle actif dans ces processus ... mais aussi de poursuivre le dialogue intra et intercommunautaire, la réconciliation et l'apaisement au niveau local”. En effet, la PJTUA donne mandat aux acteurs locaux, y compris les chefs de communautés, de jouer un rôle proactif dans la mise en œuvre de la PJTUA et dans la création d'espaces nationaux de dialogue sur l'approche qui sera appropriée pour des pays et des groupes communautaires spécifiques.

Environ 70 % de la population totale de l'Afrique est composée de jeunes âgés de 18 à 35 ans. Les nouvelles technologies et les plateformes de médias sociaux ont permis un niveau d'activisme des jeunes sans précédent. Ainsi,

**Les États membres de l'UA et les acteurs de la société** doivent s'engager et utiliser **les médias audiovisuels, la presse écrite et réseaux sociaux** pour promouvoir le soutien et l'implication du public dans les processus de Justice Transitionnelle. Cela contribuera à améliorer le niveau de compréhension des questions et des fonctions des mécanismes de Justice Transitionnelle parmi les **citoyens panafricains**. Cet objectif peut être atteint grâce à des campagnes ciblées sur les médias sociaux destinées à sensibiliser et à populariser la PJTUA, par exemple sur la plateforme Twitter à travers : # PJTUA ; #TJinAfrica ; et #TJinSADC.

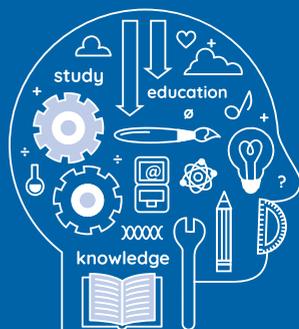
**La citoyenneté panAfricaine** est désormais une réalité sur le continent africain, car le **passport** de l'Union Africaine a été délivré aux chefs d'État, aux ministres et aux ambassadeurs. Grâce à la mise en œuvre du *Protocole de l'UA sur la libre circulation des personnes*, des processus sont en cours pour assurer la poursuite du déploiement du passeport de l'UA à tous les Africains sur le continent. Cela permettra aux individus, aux communautés et aux acteurs du secteur privé de travailler sur le continent sans aucune entrave.

---

# 06

---

## Gestion des Connaissances



## Gestion des connaissances

Il est important pour les sociétés en transition d'évaluer en permanence leurs efforts et l'impact de la mise en œuvre des dispositions de la politique de Justice Transitionnelle de l'UA, aux niveaux national et régional. Le **transfert de connaissances et de compétences** aux fonctionnaires des États membres de l'Union Africaine et aux intervenants de la société leur permet de concevoir et de mener leurs propres initiatives locales en faveur de l'équité et de l'inclusion dans le cadre de l'approfondissement de la démocratie, comme la stipule la PJTUA. La preuve en est le nombre de pays africains qui mettent en œuvre des processus de Justice Transitionnelle, par exemple la Commission Vérité et Réconciliation du Burundi, la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation de la Gambie, ou le travail des Comités locaux de Paix et de Réconciliation de la République centrafricaine, qui sont basés au sein du Ministère de l'Action humanitaire et de la Réconciliation nationale.

Les interventions des gouvernements, des acteurs intergouvernementaux et non gouvernementaux doivent en fin de compte contribuer de manière cumulative à promouvoir des sociétés justes, inclusives et démocratiques. Ces évolutions doivent être mesurées par le biais de processus de **suivi, d'évaluation, d'apprentissage et de mise en œuvre**.



Figure 6.1 Suivi, Évaluation et Apprentissage des Processus de mise en œuvre de la PJTUA

Dans le cadre des expériences de mise en œuvre de certains aspects de la PJTUA, il est tout aussi important de développer des processus de **partage des connaissances** afin de contribuer à une meilleure compréhension de la PJTUA à travers le continent. En particulier, il faut documenter les leçons apprises afin que les autres États membres et les sociétés puissent bénéficier des meilleures pratiques tirées à travers le continent.

**À cet égard, les États membres de l'UA doivent travailler de manière proactive pour mobiliser et développer l'expertise technique** disponible sur le continent afin de conseiller et de soutenir la mise en œuvre des processus de Justice Transitionnelle dans l'intérêt des pays et des communautés affectées. Cette expertise serait impliquée dans l'évaluation et la mesure dans laquelle les programmes et projets nationaux atteignent les résultats qu'ils se sont fixés.

La feuille de route pour la mise en œuvre de la PJTUA a établi un **Groupe de Référence PJTUA et une Communauté de Pratique et d'Innovation** qui fournissent des conseils à la Commission de l'UA, aux États membres et aux acteurs de la société sur les approches à adopter pour utiliser les dispositions de la politique. En outre, la feuille de route prévoit également le **Forum africain annuel** de la Justice Transitionnelle, une plateforme continentale à laquelle participent les États membres, les CER, les acteurs de la société civile, les académiciens et les analystes. Ainsi, la feuille de route de la Commission de l'UA et de la PJTUA envisage la transformation du paysage du discours sur la Justice Transitionnelle pour qu'il devienne une propriété Africaine et qu'il soit ancré dans une Approche panafricaniste.

## **6.1 L'Examen de la mise en œuvre des Processus de Justice transitionnelle**

L'article 135 de la PJTUA envisage également un rôle technique pour les acteurs de la société civile et les groupes de réflexion afin de "soutenir la production de **recherches et d'études** pertinentes" par le biais de processus qui "recueillent systématiquement les bonnes pratiques et facilitent le partage de ces bonnes pratiques avec les sociétés qui envisagent ou poursuivent des processus de Justice Transitionnelle"

Il est donc important de créer un réseau continental de praticiens, de **chercheurs et d'analystes de la Justice Transitionnelle, issus de la société civile, de groupes de réflexion et de gouvernements**, qui puissent fournir un soutien technique et des conseils aux cinquante-cinq États membres de l'UA qui ont besoin d'une certaine forme d'intervention de Justice Transitionnelle, le cas échéant, afin de maintenir la paix à l'avenir.

*Le Baromètre de la réconciliation en Afrique du Sud (SARB) est un sondage d'opinion publique mené par l'Institut sud-africain pour la justice et la réconciliation. Depuis son lancement en 2003, le SARB a fourni une mesure représentative au niveau national de l'attitude des citoyens à l'égard de la réconciliation nationale, de la cohésion sociale, de la transformation et de la gouvernance démocratique. Il s'agit d'une ressource importante pour encourager le débat national, éclairer les décideurs, élaborer des politiques et susciter de nouvelles analyses et théories sur la réconciliation dans les sociétés post-conflit.*

Les **critères** définis dans la PJTUA peuvent être utilisés pour établir des mesures de référence qui peuvent être adoptées pour garantir que les intérêts des **groupes vulnérables** (femmes, jeunes, enfants, personnes âgées, personnes handicapées, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, réfugiés et demandeurs d'asile) sont intégrés dans les lois, les politiques et les mécanismes. Les acteurs de la société civile, les groupes de réflexion et les universitaires ont donc un rôle important à jouer dans **l'évaluation et l'examen des processus de Justice Transitionnelle**, qui génèrent des idées pouvant être utilisées par les États membres de l'UA pour guider la mise en œuvre future de leurs propres processus. **Le baromètre de la réconciliation sud-Africaine (SARB)** réalisé par l'Institut pour la Justice et la Réconciliation fournit **un modèle et une méthodologie importants** pour le suivi et l'évaluation des processus de réconciliation nationale. Ces enquêtes peuvent être utilisées pour créer les espaces de réflexion et de production de connaissances dont les États membres de l'UA et les acteurs de la société ont besoin pour interroger leurs pratiques passées, les défis émergents et les réussites dans l'élaboration et la mise en œuvre des processus de Justice Transitionnelle.

---

# 07

---

## Mobilisation des Ressources



## Mobilisation des Ressources

L'article 131 de la PJTUA précise qu'une "composante essentielle du processus de transition" est "l'appropriation nationale" et que "des fonds devraient être alloués dans les budgets nationaux pour la mise en œuvre de politiques et de programmes nationaux de Justice Transitionnelle". Il est par conséquent important d'utiliser les **budgets nationaux** des États membres pour financer et soutenir l'élaboration de processus de Justice Transitionnelle qui peuvent s'avérer particulièrement longs et gourmands en ressources. Dans un certain nombre de pays tels que la Côte d'Ivoire, le Liberia, le Kenya, Maurice, la Sierra Leone, l'Afrique du Sud et la Tunisie, des **budgets nationaux** ont été alloués pour financer et soutenir les commissions de vérité et d'autres institutions qui ont été créées pour ancrer la Justice Transitionnelle dans ces pays.

### 7.1 Niveau Continental

Au niveau continental, il existe des possibilités d'engager le PAPS et ses partenaires dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique pour la conception et la mise en œuvre de processus de Justice Transitionnelle. L'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité (APSA), le Comité des Représentants permanents de l'UA, la Plateforme de l'Architecture Africaine de Gouvernance (AGA), le Sous-comité des Droits de l'homme, de la Démocratie et de la Gouvernance publient aussi régulièrement des déclarations sur des aspects thématiques de la Justice Transitionnelle qui peuvent fournir des orientations supplémentaires aux États membres et aux acteurs de la société.

### 7.2 Niveau Régional

Sur le plan régional, l'IGAD et la CEDEAO élaborent leurs propres lignes directrices sous-régionales pour la mobilisation et la désignation des ressources pour la Justice Transitionnelle, qui fourniront des orientations supplémentaires aux États membres de l'UA sur la manière dont ils peuvent développer et mettre en œuvre leurs processus nationaux de Justice Transitionnelle.

Les États membres de la région de l'Afrique de l'Ouest peuvent s'engager avec le Fonds d'héritage de la Justice Transitionnelle Africaine (ATJLF), qui soutient les processus et les projets de Justice Transitionnelle axés sur la communauté et dirigés par les survivants dans la région. L'UA et les États membres peuvent également créer des fonds similaires pour d'autres régions du continent.

### 7.3 Niveau National

Au niveau national, il existe des acteurs gouvernementaux et sociétaux qui peuvent être engagés pour générer des ressources et fournir des conseils sur le développement d'interventions programmatiques, telles que la formation multipartite des fonctionnaires et des acteurs de la société civile, qui peuvent ensuite ancrer et mener des conversations nationales sur la Justice Transitionnelle et les processus de consolidation de la paix dans les départements gouvernementaux et les associations sociétales. En outre, la Diaspora Africaine peut mobiliser des ressources pour la mise en œuvre nationale du processus de Justice Transitionnelle.

### 7.4 Autres Sources de Soutien Financier

Il y a d'autres moyens de soutenir financièrement les processus de Justice Transitionnelle, y compris la participation des acteurs du secteur privé ayant pu profiter d'injustices passées, comme les auteurs de l'ère coloniale. Certains membres de la Mau Mau, également connue sous le nom de l'Armée de terre et de liberté du Kenya (KLFA), ont poursuivi avec succès une affaire devant les tribunaux du Royaume-Uni et se sont vu accorder des réparations pour le préjudice causé et les injustices qu'ils ont subies aux mains du régime colonial britannique au milieu du XXe siècle. L'Allemagne a également offert de verser des réparations aux descendants des peuples Nama et Herero qui ont subi un génocide aux mains du régime colonial allemand, au tournant du XXe siècle. En outre, les multinationales mondiales (MNC) qui ont bénéficié de l'exploitation historique due à une industrialisation lourde, à la pollution et aux dégradations de l'environnement, peuvent être tenues responsables et appelées à payer des réparations aux pays africains, dans le cadre de la réparation environnementale. Le groupe de soutien Khulumani, basé en Afrique du Sud, qui représente une base de données croissante de plus de 100000 victimes et survivants, a réussi à obtenir justice et indemnisation contre les multinationales qui ont exploité les populations et profité des abus du régime de l'apartheid.



---

# 08

---

## Conclusion



## Conclusion

Ce guide de ressources de la PJTUA fournit des informations supplémentaires pour aider les pays africains qui sortent d'un conflit ou d'un régime autoritaire, et qui seront confrontés au défi immédiat de la consolidation de la paix, ainsi qu'aux demandes de justice pour les victimes d'atrocités commises dans le domaine des droits de l'homme.

De manière traditionnelle, la poursuite de la justice était perçue comme un préjudice à la préservation de la paix et de la réconciliation, qui sont des processus politiques intrinsèquement politiques. Cependant, les expériences de l'Afrique et de la PJTUA en particulier ont remis en question cette présomption et démontré **l'interface nécessaire entre la Justice Transitionnelle et les processus de consolidation de la paix.**

Ce guide de ressources explique pourquoi il est nécessaire d'établir une séquence des interventions de Justice Transitionnelle afin que la poursuite des processus de paix puisse contribuer à prévenir d'autres pertes de vie. Par conséquent, l'administration de la justice peut être poursuivie de manière à ne pas compromettre la paix fragile, ce qui pourrait déstabiliser davantage les sociétés.

Le présent guide de ressources explique également pourquoi il était nécessaire d'aller au-delà de la focalisation traditionnellement étroite de la Justice Transitionnelle sur les questions civiles et politiques, pour inclure les questions socio-économiques et psychosociales.

Ce guide de ressources examine la manière dont la culture confère un caractère distinctif à la façon de faire d'une société donnée. Il est nécessaire de s'appuyer sur **les systèmes de connaissances indigènes de l'Afrique** et sur la culture de la Justice Transitionnelle. Toutefois, une telle activité doit tenir compte du fait que l'Afrique n'est pas une entité homogène et qu'il existe au sein de ses sociétés un large éventail d'approches différentes pour traiter les questions de paix et de justice

Ce guide de ressources souligne également que les expériences Africaines ont également démontré la nécessité d'adopter une approche régionalisée pour traiter le passé par le biais d'engagements transfrontaliers. Malgré la reconnaissance croissante des conflits régionaux, les processus de réconciliation régionale ne sont pas suffisamment mis en œuvre.

L'UA a déclaré **la période 2014-2024 "Décennie Madiba Nelson Mandela de la réconciliation en Afrique"**. Il est donc opportun que la PJTUA soit adoptée en 2019, presque à mi-parcours de cette période désignée. Cependant, le continent a encore du chemin à parcourir pour stabiliser ses cinq (5) régions et consolider la paix et la sécurité pour ses populations. Étant donné que tous les pays du monde doivent s'engager dans une forme de processus de Justice Transitionnelle qui met l'accent sur l'introspection afin de répondre aux griefs existants dans leurs sociétés, la PJTUA se distingue comme un **exemple mondial** que d'autres régions peuvent suivre.

la PJTUA est un ajout utile à l'arsenal des documents politiques qui peuvent contribuer à la promotion de la paix et de la sécurité, mais il ne s'agit pas d'une panacée ou d'un remède miracle qui résoudra les problèmes du continent. Les gouvernements et les sociétés devront entreprendre un travail difficile, ardu, minutieux et approfondi pour faire face aux violations et à l'exploitation du passé, ce qui est essentiel pour forger et construire des sociétés stables sur tout le continent africain.

## Lectures Recommandées

- Union Africaine, 2000. Acte constitutif de l'Union Africaine, Lomé : Union Africaine.
- Union Africaine, 2002, Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, Addis-Abeba : Union Africaine.
- Union Africaine, 2007, Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance, Addis-Abeba : Union Africaine.
- Union Africaine, 2013, Paix, justice et réconciliation en Afrique : Opportunités et défis liés à la lutte contre l'impunité, Rapport du Groupe des Sages de l'UA, février, [https://www.ipinst.org/wp-content/uploads/publications/ipi\\_epub\\_peace\\_justiceafrica2.pdf](https://www.ipinst.org/wp-content/uploads/publications/ipi_epub_peace_justiceafrica2.pdf)
- Union Africaine, 2014, Protocole relatif aux amendements au Protocole sur le Statut de la Cour Africaine de justice et des droits de l'homme, 23e session ordinaire de la Conférence, Malabo, Guinée équatoriale, 27 juin 2014.
- Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, 2019, Étude sur la Justice Transitionnelle et les droits de l'homme et des peuples en Afrique. Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, Banjul : Gambie
- Union Africaine, 2019, Politique de Justice Transitionnelle de l'Union Africaine, Addis-Abeba: Union Africaine.
- Bachmann, Klaus, Thomas Sparrow-Botero, Peter Lambertz, 2013, *When Justice Meets Politics*, Frankfurt: Peter Lang.
- Chandra Lekha Sriram et Suren Pillay (eds), 2019, *Peace versus Justice? The Dilemma of Transitional Justice in Africa*, Scottsville: University of Kwa-Zulu Natal Press.
- Villa-Vicencio, Charles, and Verwoerd Wilhelm, 2000, *Looking Back, Reaching Forward: Reflections on the Truth and Reconciliation Commission of South Africa*, Cape Town: University of Cape Town Press, 2000.
- Villa-Vicencio, Charles and Erik Doxtader (eds), 2004, *Pieces of the Puzzle: Keywords on Reconciliation and Transitional Justice*, Cape Town: Institute for Justice and Reconciliation.
- Hayner, P. 2002, *Unspeakable Truths: Facing the Challenge of Truth Commissions*, New York: Routledge.
- N. Kritz (ed), 1997, *Transitional Justice: How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes*.
- Malan, Jannie, 1997, *Conflict Resolution Wisdom from Africa* Durban: ACCORD.
- Mani, R. 2002, *Beyond retribution: Seeking Justice in the Shadows of War*, Cambridge: Polity Press.
- A. J. McAdams, 1995, *Transitional Justice and the Rule of Law in Democracies*, Notre Dame: Notre Dame University Press.

- Murithi, T. (ed), 2016, *The Politics of Transitional Justice in the Great Lakes Region of Africa*. Johannesburg: Jacana Media.
- Okello, Moses, et. Al. 2012, *Where Law Meets Reality: Forging African Transitional Justice*, Nairobi: Fahamu.
- Tutu, Desmond, 1999, *No Future Without Forgiveness*, Londres: Rider.
- Nations Unies. 2004. "L'État de droit et la Justice Transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit et post-conflit", rapport du secrétaire général, S/2004/616.
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, (2009). *Outils de l'État de droit pour les États en situation de post-conflit: Consultations nationales sur la Justice Transitionnelle*, New York et Genève: Nations Unies.
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, (2021). Rapports thématiques annuels du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, voir: <https://www.ohchr.org/en/issues/truthjusticereparation/pages/annualreports.aspx>, consulté le 1er 28 septembre 2021.

## Sites web

- <https://www.csvr.org.za/> - Centre d'Étude de la Violence et de la Réconciliation
- <https://www.ijr.org.za/> - Institut pour la justice et la réconciliation
- <https://www.refugeelawproject.org/> - Projet de droit des réfugiés, Université de Makerere
- <https://www.ictj.org/> - Centre International pour la Justice Transitionnelle
- <https://www.ulster.ac.uk/transitional-justice-institute/home> - Institut de la Justice Transitionnelle

## À propos du Département des affaires politiques, de la paix et de la sécurité

Au cours de la onzième session extraordinaire tenue à Addis-Abeba, en Éthiopie, les 17 et 18 novembre 2018, l'Assemblée de l'UA a rationalisé et créé six (6) portefeuilles, parmi lesquels le Département des affaires politiques, de la paix et de la sécurité (PAPS) a été créé par la fusion de deux départements distincts, à savoir le Département des affaires politiques et le Département de la paix et de la sécurité.

Le nouveau département se concentre sur deux des quatre principales priorités de l'Union Africaine, à savoir les affaires politiques et la paix et la sécurité. Il contribue indirectement aux deux autres, qui sont l'intégration économique et la représentation et la voix de l'Afrique dans le monde.

Le mandat de PAPS contribue à la vision panAfricaine d'une Afrique intégrée, prospère et pacifique, dirigée par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène internationale, telle qu'elle est formulée dans l'Agenda 2063, le plan directeur à long terme de l'Afrique pour le développement socio-économique et la transformation structurelle. Parmi les sept aspirations fondamentales de l'Agenda 2063, la PAPS a pour mission de contribuer à la réalisation de deux d'entre elles. La première est l'aspiration 3, qui prévoit "une Afrique de bonne gouvernance, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de justice et d'État de droit", et la seconde est l'aspiration 4, qui prévoit "une Afrique pacifique et sûre". À cet égard, le mandat de cette PAPS est de contribuer aux efforts des États membres, des communautés économiques régionales et des mécanismes régionaux (CER/MR) pour faire progresser la gouvernance démocratique, inculquer une culture des droits de l'homme, l'État de droit et le constitutionnalisme, ainsi que la prévention, la résolution et la gestion des conflits et des crises perturbatrices. Conformément aux principes de l'acte constitutif, le nouveau département doit promouvoir la paix et la stabilité, la bonne gouvernance, la démocratie et les droits de l'homme comme fondement de l'inclusion, de la sécurité et du développement du continent et de ses populations.

Les fonctions principales du Département comprennent:

- Suivi permanent des tendances de l'Afrique en matière de politique, de paix et de sécurité

- Évaluation, l'analyse et la communication en temps opportun des tendances en matière de politique, de paix et de sécurité, par le biais de systèmes d'alerte précoce.
- par le biais de systèmes d'alerte précoce;
- Soutenir la prévention des conflits par l'élaboration et la diffusion de cadres juridiques et politiques sur les questions de gouvernance, de politique, de paix et de sécurité;
- Renforcer des capacités et formation sur les questions politiques, de paix et de sécurité pertinentes impliquant des participants des États membres et des CER/RSR ;
- Coordonner l'élaboration de positions Africaines communes (PAC) sur les questions politiques, de paix et de sécurité pertinentes, ainsi que la fourniture d'un soutien et une assistance techniques
- Assurer la complémentarité et la synergie dans la mise en œuvre de l'Architecture Africaine de gouvernance (AGA) et de l'Architecture Africaine de paix et de sécurité (APSA);
- Appuyer les efforts de gestion des conflits, y compris les opérations de soutien à la paix ainsi que les interventions de médiation et de dialogue ;
- Soutenir la reconstruction post-conflit et l'élaboration de politiques et de stratégies de développement

En février 2019, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA a officiellement adopté la Politique de Justice Transitionnelle de l'Union Africaine (PJTUA) qui prévoit un large éventail de dispositions sur la façon dont les États membres peuvent traiter les injustices et les violations historiques qui ont été endurées par leurs citoyens, ainsi que jeter les bases de la réparation, de la responsabilité, de la consolidation de la paix et de la réconciliation. Le PAPS est le département responsable de la sensibilisation, de la formation et de la mise en œuvre des dispositions de la PJTUA.

# Atelier de Validation par des Experts du Projet De Guide De Ressources

Commission De L'union Africaine, Ethiopie

01 et 02 Novembre 2021

## Liste des participants:

### I. Experts en JT:

- 1. Prof. Tim Murithi**  
Consultant principal  
Chef du programme des interventions de consolidation de la paix, l'Institute for Justice and Reconciliation (Afrique du Sud), le Cap,  
Email: [tmurithi@ijr.org.za](mailto:tmurithi@ijr.org.za);
- 2. Prof. Khabele Matlosa**  
Expert indépendant  
Email: [matlosak@gmail.com](mailto:matlosak@gmail.com)
- 3. Mme Annah Moyo;**  
Directrice du plaidoyer, CSVR  
Email: [annahmoyo@gmail.com](mailto:annahmoyo@gmail.com)]  
Envoyé : vendredi 7 mai 2021
- 4. Brian Kagoro**  
Email: [bkcjnr@gmail.com](mailto:bkcjnr@gmail.com)
- 5. M. Makmid Kamara**  
Ancien directeur, l'Africa Transitional Justice Legacy Fund (ATJLF)
- 6. Mme Sarah Kerwegi;**  
L'American Bar Association (ABA)  
Email: [sarah.kerwegi@abaroli.org](mailto:sarah.kerwegi@abaroli.org)>;
- 7. Mme Ismene Zarifis**  
L'American Bar Association (ABA)  
Email: [ismene.zarifis@americanbar.org](mailto:ismene.zarifis@americanbar.org)

**8. Dr. Solomon Derasso**

Président, CADHP

Email: [solomon.dersso@gmail.com](mailto:solomon.dersso@gmail.com);

**9. M. Chris Muthuri**

Email: [chris.muthuri@rwi.lu.se](mailto:chris.muthuri@rwi.lu.se)

RWI

**10. Directeur, Life and Peace (LIP)**

Addis-Abeba, Éthiopie

## **II. Les États Membres**

- 11. L'ambassade de l'Ouganda à Addis-Abeba, Éthiopie,**
- 12. L'ambassade du Kenya à Addis-Abeba, Éthiopie**
- 13. L'ambassade de Sierra Leone à Addis-Abeba, Éthiopie,**
- 14. L'ambassade de Somalie à Addis-Abeba, Éthiopie,**
- 15. L'ambassade d'Afrique du Sud à Addis-Abeba, Éthiopie**

## **III. PAPS/ CUA:**

1. Amb. Salah S. Hammad  
Haut Expert en droits de l'homme et chef de l'AGA-APSA
2. Dr. John Ikubaje  
Officier politique senior - PAPS/ CUA  
Chef de la Justice Transitionnelle
3. Mme Tsion Hailemariam,  
Chargée de projet AUHRM - PAPS/ CUA
4. Mme Seraphine Kando  
Spécialiste de droits de l'homme - PAPS/CUA - PAPS/CUA
5. Chafi Bakary  
Haut Responsable des droits de l'homme/ HCDH
6. Chargé de la médiation et du dialogue
7. Chargé des finances - CUA





**Siège de l'Union Africaine**

P.O. Box 3243, Roosevelt  
Street W21K19  
Addis-Abeba, Éthiopie

**Tél.:** +251 11 551 77 00  
**Télécopie:** +251 11 551 78 44